Circulaire 8214





Rentrée scolaire 2021-2022 des membres du personnel de l'enseignement subventionné - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° $7672\ du\ 17/07/2020$

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Instructions relatives à la gestion administrative des membres du
	personnel des ESAHR
Mots-clés	personnel ESAHR

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, SGGPE, Direction de l'enseignement non obligatoire, Service de l'enseignement artistique- Lisa SALOMONOWICZ, directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEERSCHAUT	DGPE- SGGPE- DEnO- Service de	02/413.39.88
Pierrette	l'Enseignement Artistique	pierrette.meerschaut@cfwb.be
PIERRARD Yolande	DGPE - SGGPE - DEnO	02/413.23.26
		yolande.pierrard@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'enseignement Direction générale des personnels de l'enseignement

Rentrée scolaire 2021-2022 des membres du personnel de l'enseignement subventionné

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

MOT D'INTRODUCTION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers mois, nos Directions de gestion et nos services centralisés ont fourni tous les efforts nécessaires pour vous assurer, sans discontinuité, un service de qualité en dépit de la crise sanitaire. Le télétravail s'est imposé comme mode de fonctionnement provisoire et les moyens de communication et de transmission des documents ont dû évoluer. Avant toute chose, je tiens donc à vous remercier ainsi que l'ensemble de mes équipes pour la faculté d'adaptation et le professionnalisme dont elles ont fait preuve alors qu'elles se retrouvaient confrontées à une situation sans précédent.

Je salue également les Pouvoirs Organisateurs, les Directions et les Secrétariats des écoles et des centres psycho-médicosociaux qui, eux aussi, ont dû travailler dans un contexte particulièrement difficile et ont coopéré avec l'Administration pour atteindre notre objectif commun : garantir une gestion optimale des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement.

Il nous apparaît d'autant plus pertinent de vous fournir un outil le plus pratique possible, pour contribuer, autant que faire se peut, à faciliter le travail des uns et des autres. Nous sommes ainsi repartis de la structure générale de la circulaire remaniée l'an dernier et avons actualisé les données utiles (personnes-ressources, liens hypertextes, nouvelles publications, procédures...). Nous avons également repris le principe de lister l'essentiel des évolutions réglementaires et nouveautés en regard du « flash info » et de les mettre en exergue, dans le texte, en y associant un logo « nouveau » et un surlignage en jaune. Vous constaterez aussi que peu de changements sont intervenus dans les annexes, néanmoins je vous invite à prendre connaissance des explications données à certains chapitres pour vous aider à les remplir adéquatement, en veillant toujours à respecter les délais impartis.

Veuillez noter, en outre, que des mesures exceptionnelles pourront être d'application aussi longtemps que la pandémie que nous traversons l'imposera. Celles-ci évolueront en fonction des directives données par le Gouvernement et dont l'Administration vous tiendra informés.

Enfin, la mutualisation des Directions de gestion, la simplification administrative et la dématérialisation progressive des documents se poursuivent.

L'administration a porté diverses simplifications pour cette rentrée, en termes de suppression de transmission de documents par application du principe de confiance, ou de modification même de procédure (ex : déclaration de cumul externe). Certaines nécessitaient une modification des dispositions décrétales et sont en cours d'adoption au niveau du Gouvernement, d'autres impliquent la seule adaptation des instructions.

Les décisions connues à ce jour et qui seront opérationnelles dès la rentrée 2021-2022 sont mentionnées dans la présente circulaire. D'autres précisions vous parviendront ultérieurement concernant plusieurs projets-pilotes actuellement à l'étude ou en cours pour tester et ajuster, le cas échéant, certains paramètres et processus visant à améliorer sans cesse la qualité de nos services.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait que la circulaire dite « de rentrée » ne pourrait à elle seule vous fournir toutes les informations utiles pour l'ensemble de l'année scolaire et qu'il y a donc lieu de vous référer par ailleurs aux différentes circulaires spécifiques, qui soit sont déjà d'application, soit seront publiées dans les prochains mois.

En vous remerciant une fois encore pour votre collaboration, je vous invite à diffuser auprès de votre personnel les informations reprises dans le texte qui suit, afin qu'il puisse se tenir à jour par rapport aux dispositions en vigueur tout au long de cette nouvelle année scolaire, que je vous souhaite à tous apaisée et fructueuse.

Pour la Directrice générale absente,

Philippe LEMAYLLEUX Directeur général adjoint

TABLE DES MATIERES

FLASH INFO	7
CHAPITRE I ~ INFORMATIONS PRATIQUES	9
1. SIGLES ET/OU ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS	9
2. INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS-CLÉS UTILES	11
3. DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS	14
4. ORGANIGRAMME DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES	15
4.1. Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE)	16
4.2. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement (SGGPE)	16
4.2.1. Direction de la coordination	16
4.2.2. Directions de gestion	17
4.2.3. Direction des personnels à statut spécifique	19
4.2.3.1. Service ACS/APE/PTP	19
4.2.3.2. Service Missions	20
4.2.3.3. Service Inspection	21
4.2.3.4. Ordres nationaux	21
4.3. Centre d'expertise des statuts et du contentieux (CES)	22
4.4. Service général des affaires transversales (SGAT)	23
4.4.1. Direction du contrôle et de la récupération des indus	23
4.4.1.1. Service de récupération des indus	23
4.4.1.2. Cellule administrative du contrôle médical	24
4.4.1.3. Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement	24
4.4.2. Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire	25
4.4.3. Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois	26
4.5. Autres services de l'AGE utiles à la gestion de vos dossiers	28
4.5.1. Direction du comptable du contentieux	28
4.5.2. Service des équivalences de diplômes pour l'enseignement obligatoire	29
4.5.3. Service de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrang	gers 29
4.5.4. Commission de reconnaissance de l'expérience utile	29

4	.5.5. Reconnaissance de notoriété professionnelle	30
4	.5.6. Accidents hors service	30
CHAPITI	RE II ~ OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR	. 31
1. (QUELLES SONT LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES DU PO?	31
1.1.	Comment transmettre les déclarations DIMONA/DRS ?	32
1.2.	Quand demander ou non un permis unique ?	33
2.	A QUI S'ADRESSER EN PRIORITÉ ?	34
3.	A QUOI SERT « MON ESPACE » (FICHE DE PAIE, FICHE FISCALE, DEMANDE DE PRIME SYNDICALE) ?	36
4. (COMMENT CONTRÔLER LES SUBVENTIONS-TRAITEMENTS OCTROYÉES ?	38
5. (QUE RETENIR DU PAIEMENT DES ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ?	39
5.1.	Comment fonctionne le paiement d'arriérés relatifs à des années fiscales antérieures ?	39
5.2.	Quelles sont les obligations du PO et celles des directions de gestion ?	39
6. (COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES DES MDP ?	40
6.1.	Qui prend en charge les frais de déplacements domicile-travail du MDP ?	40
6.2.	A qui s'adresser pour les allocations familiales ?	40
7.	COMMENT ATTESTER DES SERVICES RENDUS PAR UN MDP ? (ANNEXE 16)	41
CHAPITI	RE III ~ GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU MDP	. 43
1. I	DOCUMENTS À FOURNIR AUX DIRECTIONS DE GESTION — MDP DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES	43
1.1.	A quoi servent les annexes insérées dans la présente circulaire ?	43
1.2.	Tableau récapitulatif pour un MDP temporaire/qui devient définitif	44
1.3.	Tableau récapitulatif pour un MDP définitif	45
2. (COMMENT DÉCLARER UNE IMMATRICULATION/ENTRÉE EN FONCTION/MODIFICATION ?	46
2.1.	A quoi sert la fiche signalétique (annexe 3) et dans quels cas l'utiliser ?	46
2.2.	Comment demander l'immatriculation d'un MDP ?	47
2.3.	Comment déclarer l'entrée en fonction d'un MDP déjà immatriculé ?	48
2.4.	Quand et Comment transmettre une modification dans la situation d'un MDP ?	49
3.	Services antérieurs (annexe 4)	50
3.1.	Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	50

3.2. Comment permettre un calcul correct de l'ancienneté pécuniaire ? 51	Ĺ
3.3. Comment valoriser les services antérieurs ?	L
4. FICHE RÉCAPITULATIVE (ANNEXE 1)	52
5. TITRES, FONCTIONS ET BARÈMES	52
5.1. Qu'entend-on par « titres » et « fonctions » dans l'enseignement ? 52	2
5.2. Quelle est la réglementation en vigueur ?	3
5.3. Quelles catégories de MDP bénéficient encore des mesures transitoires du 01/09/2019 (fonction et au 01/01/2020 (barèmes) ?	
5.3.1. Qu'est-ce que le régime transitoire pour les fonctions ?	3
5.3.2. Qu'est-ce que le régime transitoire pour les barèmes ?	3
6. Expérience utile et notoriété	55
6.1. Quelle commission est compétente pour l'expérience utile ? 55	5
6.2. Quelle commission est compétente pour la notoriété professionnelle ? 56	5
7. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE	57
7.1. Engagement d'un mdp temporaire dans une activité d'encadrement pédagogique	7
7.1.1. Quelles sont les conditions ?	7
7.1.2. Quel dossier introduire ?	3
7.1.3. Quelle est la durée de l'activité ?	3
8. ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ	58
9. DOCUMENT REC (ANNEXE 11)	59
9.1. Qui doit être repris sur ce document récapitulatif ?)
9.2. Quelles sont les modalités d'envoi du REC ?)
10. A12 – DEMANDE D'AVANCE (ANNEXE 5)	60
10.1. Qu'est-ce que la demande d'avance – A12 ? 60	כ
10.2. Quelles sont les obligations du PO en la matière ?)
10.3. Dans quels cas utiliser le A12 ?	1
10.3.1. Si le MDP est définitif	1
10.3.2. Si le MDP est temporaire61	1
10.3.3.Cas particuliers	1
10.4. Comment compléter le A12 ? 62	2
10.5. Comment et guand envoyer le A12.2	1

11. CUMULS	72
11.1. Qu'est-ce que le cumul et quand faut-il le signaler ?	72
11.2. Qu'est-ce que le cumul « interne » et comment le déclarer ? (annexe 6)	72
11.3. Qu'est-ce que le cumul « externe » et comment le déclarer ?	73
11.4. Quel est le rôle de la direction de gestion dans ce cadre ?	74
12. FONCTIONS ACCESSOIRES (ANNEXE 34)	74
12.1. qu'est-ce qu'une fonction accessoire ?	74
12.2. comment introduire la demande ?	74
13. CAS PARTICULIERS	75
13.1. Fonctions de recrutement – agréation de nomination/engagement à titre définitif	75
13.1.1. Enseignement libre	75
13.1.2. Enseignement officiel	75
13.1.3. Dispositions communes	76
13.2. Mutation, changement d'affectation, passerelle	76
13.3. Fonction de Directeur	77
13.3.1. Dans le réseau libre	78
13.3.1.1. Engagement à titre temporaire	78
13.3.1.2. Admission au stage	78
13.3.1.3. Engagement à titre définitif	78
13.3.2. Dans le réseau officiel	
13.3.2.1. Désignation à titre temporaire	79
13.3.2.2. Admission au stage	79
13.3.2.3. Nomination à titre définitif	80
14. ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE (ANNEXE 35)	81
14.1. En quoi consiste l'allocation de foyer/de résidence ?	81
14.2. Quel MDP dispose de quel droit ?	82
14.3. Comment est calculée l'allocation de foyer et de résidence et quand est-elle payée	? 82
14.4. De quel type d'allocation de foyer et de résidence le MDP peut-il bénéficier ?	83
15. DÉROGATIONS LINGUISTIQUES (ANNEXE 33)	84
15.1. Quels sont les principes généraux ?	84

15.2. quels sont les niveaux d'enseignement concernés ?	84
15.2.1 Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	84
15.2.2.Comment prouver sa connaissance suffisante du français ?	85
15.2.3.Et si aucun candidat ne répond aux conditions linguistiques ? (annexe 33)	85
15.2.5.Cas particulier : diplôme étranger francophone	85
15.3. Comment et quand introduire une demande de dérogation linguistique ?	86
15.4. Comment et quand s'inscrire à un examen linguistique ?	86
16. COMMENT DEMANDER UN PÉCULE DE VACANCES POUR JEUNE DIPLÔMÉ ?	86
16.1. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?	86
16.2. Comment introduire la demande ? (annexe 17)	87
17. QUAND SONT PAYÉS LES TEMPORAIRES SI L'ANNÉE SCOLAIRE DÉBUTE/FINIT UN SAMEDI/DIMANCHE ?	87
CHAPITRE IV ~ CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS PENDANT LA CARRIÈRE (CAD)	89
DANS QUELS CAS ET COMMENT UTILISER UN CAD ? (ANNEXES 7 ET 8)	89
CHAPITRE V ~ ABSENCES (MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, ACCIDENT, GRÈVE OU AUTRES) 91
1. Maladie, infirmité, maternité, paternité	91
1.1. Que doit faire le PO ?	91
1.2. Que doit faire le MDP ?	92
2. ACCIDENT DU TRAVAIL, SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU HORS SERVICE (ANNEXES 37, 38 ET 39)	93
2.1. Que doit faire le PO ?	93
2.2. Que doit faire le MDP ?	94
3. AUTRES ABSENCES	94
3.1. Absences non règlementairement justifiées (annexe 12)	94
3.2. Absences règlementairement justifiées	95
3.3. Absences pour participation à un mouvement de grève (annexe 13)	96
3.4. Absences autres, indépendantes de la volonté du MDP	96
4. CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES	97
4.1. Pour cause de maladie ou d'infirmité	97
4.2. Suite à un accident du travail	98
4.3. Mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques	98

• • •	99
5. REMPLACEMENT DU PE	RSONNEL ABSENT99
CHAPITRE VI ~ FIN DE CAR	RIÈRE
1. Décès	103
1.1. Dans quels cas un	e pension de survie peut-elle être octroyée, à qui et comment ? (annexe 42)10
•	nité pour frais funéraires peut-elle être octroyée, à qui et comment ? (annexe104
2. DEMANDE DE DISPONIE	BILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE 106
2.1. Quand un MDP es	t-il dans les conditions pour prendre une DPPR ? (annexe 9)106
2.2. Quelle fraction de	charge le MDP doit-il prester ?107
2.3. Quand se termine	la DPPR ?108
-	MDP malade qui est convoqué devant la Commission des pensions du MEDEX e en disponibilité pour maladie ?108
2.5. Le MDP peut-il ex	ercer une activité lucrative pendant sa DPPR ? (annexe 40)109
3. Pension de retraite.	111
3.1. Que doit faire le N	ADP pour demander sa pension de retraite ? (annexe 41)111
3.2. Un MDP peut-il er	ncore enseigner après sa pension ?112
RÉCAPITULATIF DES ANNE	XES
ANNEVES	117

FLASH INFO



Personnels de l'enseignement subventionné

Rentrée scolaire 2021-2022

Flash info

GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

Outil orienté « usagers »

Structure claire

Informations pratiques

Accès rapide aux informations recherchées

Contenus simples

Annexes adaptées

Agents à votre service

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Renvoi vers des circulaires spécifiques

Liens en un clic

Coordonnées directes



DANS CETTE CIRCULAIRE

- · Table des matières dynamique
- Index alphabétique
- « Jargon » expliqué
- Personnes-ressources
- Formulaires à envoyer
- Délais à respecter
- · Liens hypertextes à consulter

GAGNEZ DU TEMPS!

- Tableaux récapitulatifs
- Schémas
- Logos
- Couleurs



Principales nouveautés 2021-2022

(procédures, instructions, formulaires...)

- ✓ DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS → garantie d'une gestion optimale des dossiers
- ✓ ORGANIGRAMME DES SERVICES UTILES ET PERSONNES-RESSOURCES → données actualisées pour un meilleur service
- ✓ **DIRECTION DE GESTION** → appellation unique pour désigner « Direction déconcentrée », « Bureau régional »
- ✓ MON ESPACE → inscription rapide au guichet électronique de la FWB, nouvelles fonctionnalités
- ✓ MDP RELIÉS AU REGISTRE NATIONAL → obtention rapide et sécurisée des données personnelles authentiques, mises à jour immédiates du RN
- ✓ FICHE SIGNALÉTIQUE → champs spécifiques pour les MDP avec NISS bis
- ✓ **DOCUMENT A12** → ajout de la signature du MDP
- ✓ **DÉCLARATION DE CUMUL EXTERNE** → suppression de l'annexe
- ✓ **DÉROGATIONS LINGUISTIQUES** → 5 dérogations possibles (sous réserve d'acceptation par le Parlement) + annexes à envoyer uniquement par e-mail
- ✓ CAD → 2 modèles disponibles (annexes 7 et 8)
- ✓ INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES → montant maximum de 3.809,32 € à partir du 01/01/2021
- ✓ FIN DE CARRIÈRE → précisions en matière de DPPR/pension + adaptation formulaire DPPR (annexe 9)
- ✓ MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES AU CORONAVIRUS → identifiables au logo covid



Les reformulations et précisions ne sont pas surlignées en jaune,

ceci étant réservé aux corrections/nouveautés/modifications réglementaires

ou aux nouvelles références par rapport à l'année académique précédente.

CHAPITRE I

~

INFORMATIONS PRATIQUES

1. SIGLES ET/OU ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS

Sigle/abréviation	Signification
AA ou AAAA	année (ex.: 21 ou 2021)
AESI	agrégation de l'enseignement secondaire inférieur
AESS	agrégation de l'enseignement secondaire supérieur
AGCF	arrêté du gouvernement de la Communauté française
AGE	administration générale de l'enseignement
ANRJ	absence non réglementairement justifiée
APVE	Arts plastiques, visuels et de l'espace
AR	arrêté royal
ART	artistique (enseignement)
ASTDC	Arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication
BAR	Barème
BCSS	banque carrefour de la sécurité sociale
CAD	congés, absences, disponibilités
CES	centre d'expertise des statuts et du contentieux
CPR	congé pour prestation réduite
CREUN	Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété pour les établissements d'enseignement supérieur artistique
СТ	cours techniques
D	définitif (pour tout ou partie de sa charge)
DD	direction déconcentrée
DDRS	DIMONA et DRS
DENO	direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS
DG	direction de gestion
DGESVR	direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie
DGPE	direction générale des personnels de l'enseignement
DGPEoFWB	direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB
DI	codes CAD de congés, absences et disponibilités
DIMONA	déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP
DMFA	déclaration multifonctionnelle à l'ONSS
doc12	terme générique pour A12, FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.
DPPR	disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite
DRS	déclaration des risques sociaux

DRSI	Déclaration des risques sociaux du secteur indemnités		
ECJ	extrait de casier judiciaire		
EHR	enseignement à horaire réduit		
ENSEIGNEMENT.BE	portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles		
ESA	écoles supérieures des arts		
ESAHR	enseignement secondaire artistique à horaire réduit		
ETD	engagement à titre définitif		
EUM	expérience utile métier		
FA	fonction accessoire		
FLT	fixation liquidation traitement		
FOND	Fondamental (Enseignement)		
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles		
HE	Hautes écoles		
1	intérimaire: temporaire dans un emploi vacant ou non vacant < 15 semaines		
IC	interruption de carrière		
וו	jour (01, 02, etc.)		
1	Loi		
MDD			
MDP MFWB	membre du personnel Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles		
MM	mois (01, 02, etc.)		
MONESPACE.BE	guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement		
NISS	n° d'identification unique à la Sécurité sociale (= n° d'identification du Registre national)		
ONSS	office national de sécurité sociale		
PO	pouvoir organisateur		
PP	pratique professionnelle		
PS	promotion sociale (enseignement de)		
PTP	programmes de transition professionnelle		
PV	procès-verbal		
S	stable : temporaire dans un emploi vacant ou non vacant > 15 semaines		
SEC	secondaire (enseignement)		
SFP	service fédéral des pensions		
SGAT	service général des affaires transversales		
SGGPE	service général de gestion des personnels de l'enseignement		
SP	sans paiement		
ST -	stagiaire (directeur)		
T	Temporaire		
TAP	Théâtre et arts de la parole		
TR	titre requis		
TS	titre suffisant		
V	temporaire dans un emploi définitivement vacant (pour tout ou partie de sa charge)		
WBE Z	Wallonie Bruxelles enseignement en disponibilité/congé, dont l'emploi est devenu vacant		

2. INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS-CLÉS UTILES

A	
Abréviations utilisées	a
Absence d'un jour	
Absence non règlementairement justifiée	•
Absence pour maladie, infirmité ou maternité	
Absence pour participation à une grève	
Absence règlementairement justifiée	
Absences autres, indépendantes du mdp	96
Accident du travail	
Accident du travail des enseignants temporaires	93
Accident hors service	93
Accident sur le chemin du travail	
Activité lucrative (pendant DPPR)	
Administration fiscale	
Allocation foyer/résidence	
Allocations familiales	
Aménagement de fin de carrière	
Annuaires des services et personnes ressources	
Arriérés (paiement)	
Au-delà de 67 ans	112
В	
Barèmes	53
•	
C	
CAD	00
Calcular signature of a familiar	
Calcul ancienneté pécuniaire	
Changement d'affectation	
Compétences Certimed-Médex-Médecine du travail	
Congé lié à la parentalité	
Congé pour mission (personnes ressources)	
Congés pour prestations réduites	
Contrôle médical (personnes ressources)	
Contrôle subvention-traitement octroyée	
CPR - Accident du travail	
CPR - Maladie ou infirmité	
CPR - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité à des fins thérapeutiques	
CREUN	
Cumul	•
Cumul externe	
Cumul interne	72
D	
Dates limites de réception des documents	14
Décès	
Demande d'avance	60
Demande de DPPR	106
Dérogations linguistiques	84
DIMONA/DRS	32
Directeur (fonction de)	77
DMFA	
Document REC	59
Dossier administratif et nécuniaire	43

E
Encadrement différencié
F
Fiche de paie 36 Fiche fiscale 36 Fiche récapitulative 52 Fiche signalétique 46 Fin de carrière 103 Fonction accessoire 74 Fonction de Directeur 77 Fonctions 52 Fonctions de recrutement - agréation de nomination/ETD 75 Fonctions en pénurie 57, 108 Fraction de réduction des prestations 107 Frais de déplacements domicile-travail du MDP 40 Frais funéraire 104
G
Grève
l l
Immatriculation
J
Jeune diplômé
L
Listings de paiement mensuel
M
Maladie 91 Maladie, infirmité, maternité, paternité 91 Maternité 91 Médecine du travail 101 Médex 101 Modification dans la situation d'un MDP 49 Mon Espace 36 Mutation 76

N	
IISS	, 49 . 80
0	
Organigrammes des services et personnes ressources	. 15
Р	
Paiement des arriérés Parentalité Paternité Pension de retraite Pension de survie Permis unique Personnel auxiliaire d'éducation Personnes ressources Personnes ressources Personsabilités et compétences Perime syndicale	. 92 . 91 . 86 111 103 . 33 100 . 15 . 31
R	
lécapitulatif des annexes	, 95
S	
ervices antérieurs	. 41
T	
Table des matières	. 52

3. DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS

Dates-limites de réception des documents par la Direction de gestion



à respecter impérativement pour garantir le paiement des subventions-traitements dans les délais

Liquidations 2021-2022	Subventions- traitements payées le dernier jour ouvrable du mois	Périodes couvertes (MDP définitifs <u>et</u> temporaires)	Documents reçus <u>au plus tard</u> le
Septembre 2021	30/09/21	01/09/21 au 30/09/21	14/09/21
Octobre 2021	29/10/21	01/10/21 au 31/10/21	14/10/21
Novembre 2021	30/11/21	01/11/21 au 30/11/21	15/11/21
Décembre 2021	30/12/21	01/12/21 au 31/12/21	10/12/21
Janvier 2022	31/01/22	01/01/22 au 31/01/22	14/01/22
Février 2022	28/02/22	01/02/22 au 28/02/22	11/02/22
Mars 2022	31/03/22	01/03/22 au 31/03/22	16/03/22
Avril 2022	29/04/22	01/04/22 au 30/04/22	14/04/22
Mai 2022	31/05/22	01/05/22 au 31/05/22	12/05/22
Juin 2022	30/06/22	01/06/22 au 30/06/22	15/06/22
Juillet 2022	29/07/22	01/07/22 au 31/07/22 (et ½ différé pour MDP temporaires)	13/07/22
Août 2022	31/08/22	01/08/22 au 31/08/22 (et ½ différé pour MDP temporaires)	16/08/22

Les dates-limites ont été repoussées un maximum de temps eu égard aux contingences des Directions de gestion, et ce afin de laisser aux académies et PO le plus de temps possible pour établir de manière précise et fiable les documents.

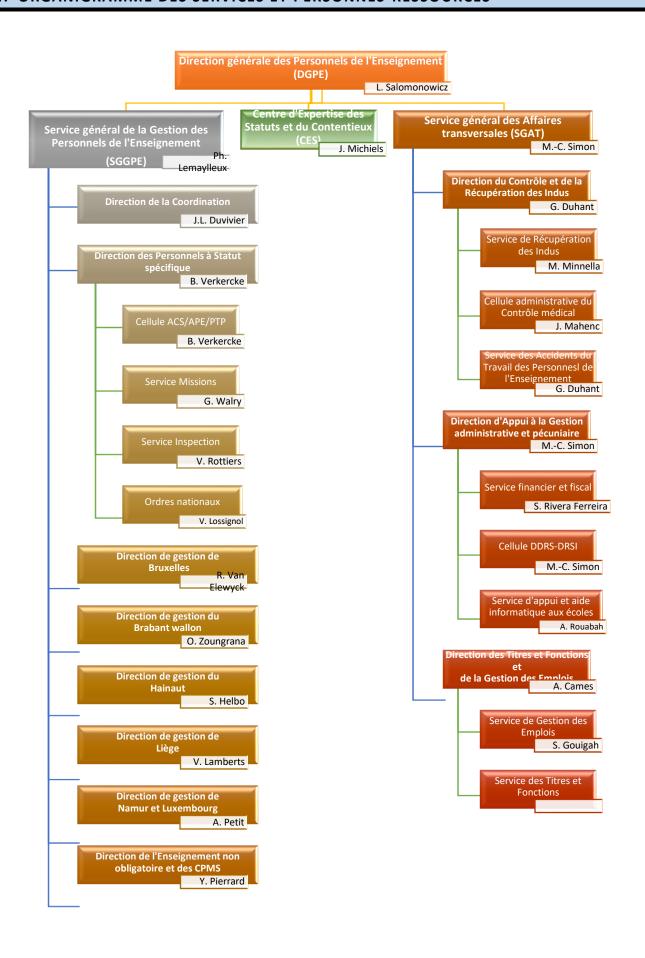
→ Envoyez les dossiers au fur et à mesure qu'ils sont complets, car si vous attendez la date ultime pour regrouper les dossiers de tous vos MDP, la Direction de gestion ne pourra plus, par exemple, garantir le paiement à la fin du mois (voir ch. III, 1).

Remarques importantes concernant l'envoi de documents depuis le 01/03/2020 :

- courrier affranchi avec des timbres NON PRIOR
 → distribution par BPost, en principe, dans les 3 jours ouvrables ;
- courrier affranchi avec des timbres PRIOR et envois recommandés
 → distribution par BPost, en principe, le jour ouvrable suivant.

Plus de détails sur : www.bpost.be/nl/2020/fr/particulier/modele-distribution

4. ORGANIGRAMME DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES



4.1. DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	IDENTITE FONCTION COORDONNEES			
SALOMONOWICZ Lisa	Directrice générale	Tél. 02/413.35.77 lisa.salomonowicz@cfwb.be		
EL AAMMARI Yasmina	Secrétaire	Tél. 02/413.40.89 secretariat.salomonowicz@cfwb.be		
MIRGUET Isabelle	Secrétaire	Tél. 02/413.23.81 secretariat.salomonowicz@cfwb.be		

4.2. SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION COORDONNEES			
LEMAYLLEUX Philippe	Directeur général adjoint	Tél. 02/413.37.83 philippe.lemaylleux@cfwb.be		
GLINEUR Katty	Secrétaire	Tél. 02/413.41.71 katty.glineur@cfwb.be		

4.2.1. DIRECTION DE LA COORDINATION

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE COORDINATION Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE				
DUVIVIER Jean-Luc	Directeur	Tél. 02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be		

La Direction de la coordination du SGGPE soutient le Directeur Général adjoint du SGGPE dans :

- la coordination des activités des directions de gestion,
- les relations avec les Cabinets ministériels et l'Administration générale,
- les concertations avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les Organisation syndicales,
- les informations générales sur les matières transversales.

Ses analyses, ses projets et ses plans de mise en œuvre visent à :

- participer à la mise en place d'un contrôle de gestion ;
- agir dans le cadre de changements structurels, notamment en réalisant la mutualisation progressive des Directions de gestion des personnels de l'enseignement organisé et subventionné, en vue de leur fusion future;
- coordonner et améliorer la qualité du travail réalisé au sein des différentes Directions de gestion;
- assurer un support, à distance ou en présentiel, aux Directions de gestion sur différents plans :
 - organisationnel,
 - gestion du personnel (qualité, bien-être au travail...),
 - o compétences métier FLT,
 - o simplification administrative,
 - o information et communication aux PO/MDP,
 - o etc
- proposer des processus et des outils pour assurer la cohérence et l'uniformisation des pratiques;
- contribuer à la simplification administrative, à la dématérialisation et au déploiement de nouveaux outils;
- participer à la rédaction des circulaires de rentrée des MDP;
- veiller à une bonne collaboration du SGGPE avec les autres entités de la DGPE, de la DGPEoFWB-WBE, du MFWB, et avec tout intervenant extérieur.

Pour entrer en contact avec la Direction de la coordination, veuillez utiliser l'adresse électronique générique : <u>dir-coord.SGGPE@cfwb.be</u>

4.2.2. Directions de Gestion

- Les directions de gestion sont les interlocuteurs de 1^{ère} ligne des établissements.
- Elles sont chargées d'assurer la gestion du dossier administratif et pécuniaire des MDP de l'enseignement subventionné :
 - Les directions réparties en 5 provinces gèrent les dossiers des établissements de l'enseignement obligatoire communal, provincial, libre confessionnel et libre non confessionnel:
 - o fondamental ordinaire et spécialisé
 - o secondaire ordinaire et spécialisé subventionné ;
 - Une direction centralisée (DENO) gère les dossiers de l'enseignement non obligatoire et des centres psycho-médico-sociaux :
 - o artistique (secondaire à horaire réduit et supérieur),
 - o promotion sociale (secondaire et supérieur),
 - o hautes écoles,
 - CPMS (service mutualisé).
 - La direction des personnels à statut spécifique gère notamment les dossiers :
 - des MDP désignés/engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés, d'agents pour la promotion de l'emploi ou dans le cadre du programme de transition professionnelle (cf. 4.2.3.1 service ACS/APE/PTP);
 - o des chargés **de mission** (*cf.* 4.2.3.2).



Identifiez dans quelle catégorie entre le MDP pour qui vous devez constituer un dossier :

- → maternel, primaire ou secondaire ?
- → promotion sociale, artistique, haute école, CPMS ?
- → ACS/APE/PTP, chargé de mission ?

Transmettez-le au bon endroit :

- → Direction de gestion
- \rightarrow DENO
- ightarrow Direction des personnels à statut spécifique

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles						
	AGE - DGPE –SGGPE					
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DES CPMS						
		ulevard Léopold II, 44 - 1080 BRU				
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES			
PIERRARD Yolande	Directrice		Tél. 02/413.23.26			
			yolande.pierrard@cfwb.be			
COLIN Sybille	Assistante	Secrétariat de la Direction	Tél. 02/413.25.92			
			sybille.colin@cfwb.be			
CROKAERT Véronique	Attachée	CPMS	Tél. 02/413.39.40			
			veronique.crokaert@cfwb.be			
DETOBER Perrine	Attachée	Hautes Ecoles	Tél. 02/413.25.86			
			perrine.detober@cfwb.be			
LABEAU Jean-Philippe	Attaché	Enseignement de promotion	Tél. 02/413.41.11			
	principal	sociale	jean-philippe.labeau@cfwb.be			
MEERSCHAUT	Attachée	Enseignement artistique	Tél. 02/413.39.88			
Pierrette	principale	(ESAHR et ESA)	pierrette.meerschaut@cfwb.be			
AGENTS	DE L'ENSEIGNEI	MENT ARTISTIQUE				
BUYLE Cristel	1 ^{ère}	Aide à la responsable et	Tél. 02/413.23.43			
	Assistante	gestion académies du Hainaut	cristel.buyle@cfwb.be			
AZIZI Imane	Agent FLT	Académies de Namur et du	Tél. 02/413.39.90			
		Luxembourg	imane.azizi@cfwb.be			
CHAPELLE Sonia	Agent FLT	Académies de musique de	Tél. 02/413.26.23			
		Bruxelles et du Brabant (sauf	sonia.chapelle@cfwb.be			
		Beaux-Arts)				
JELLAL Nazha	Agent FLT	Académies de Charleroi et du	Tél. 02/413.39.85			
		Hainaut	nazha.jellal@cfwb.be			
LECHANTRE Cédric	Agent FLT	Académies de musique du	Tél. 02/413.25.93			
		Hainaut et Académie des	cedric.lechantre@cfwb.be			
		Beaux-Arts (sauf Namur-				
		Luxembourg)				
PANIURA HOLGUIN	Agent FLT	Académies de musique de	Tél. 02/413.39.10			
Pilar		Bruxelles et du Brabant (sauf	pilar.paniura-holguin@cfwb.be			
CTARK F+	A	Beaux-Arts)	T(1, 02/442, 20.00			
STARK Eszter	Agent FLT	Académies de musique de	Tél. 02/413.39.86			
		Liège (sauf Beaux-Arts)	eszter.stark@cfwb.be			

4.2.3. DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE

La Direction des Personnels à Statut spécifique gère la carrière administrative et pécuniaire des personnels sous contrats ACS—APE, des personnels en congé pour mission et des personnels de l'inspection.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES		
VERKERCKE Bernard	Directeur	Tél. 02/413.25.71	bernard.verkercke@cfwb.be	
PARFAIT Sylvie	<u>Secrétaire</u>	Tél. 02/413.22.89	sylvie.parfait@cfwb.be	

4.2.3.1. SERVICE ACS/APE/PTP

Le Service ACS/APE/PTP est chargé de la gestion administrative et pécuniaire des agents bénéficiant d'un contrat dans le cadre des aides complémentaires.

Parmi ses missions générales, il mène un travail d'analyse et de gestion visant à :

- participer à la gestion administrative dans le cadre des matières relatives à la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement et des aides à l'emploi;
- contribuer à une liquidation efficace et rapide des traitements (ou subventions-traitements)
 par les agents FLT en leur fournissant le support juridique, technique et administratif utile à
 la bonne exécution de leur travail (application des barèmes, respect des charges horaires
 liées au contrat de travail, attribution des allocations de foyer-résidence, analyse de
 l'ancienneté des membres du personnels ainsi de leur situation familiale et fiscale);
- établir les déclarations de créances auprès des organismes concernés (Actiris, Forem) relatives aux dépenses liées aux emplois ACS—APE ;
- assurer la gestion quotidienne des dépêches ministérielles (création, mise à jour, adaptations,...) accordant les emplois contractuels (ACS, APE, puériculteurs) en lien avec les établissements scolaires, les PO et le Cabinet ministériel;
- collaborer à la mise à jour des circulaires et ses données en vue d'éditer un support administratif destiné aux établissements scolaires et PO;
- assurer un support technique auprès des Commissions Zonales ;
- entretenir des relations constructives avec les interlocuteurs de première ligne tels que le Forem, l'Onem ainsi qu'Actiris.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AGE – SGGPE

DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE - SERVICE ACS/APE

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES

Dossiers des MDP engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aide à la promotion de l'emploi (APE)

IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES		
FLEURY Ludivine	<mark>Employée de</mark>	Gestion des postes, des	Tél. 02/413.41.86		
	niveau 2	dépêches et des circulaires	<u>ludivine.fleury@cfwb.be</u>		
DE WANDELEER	Employé de	Enseignement de promotion	Tél. 02/413.27.82		
Olivier	niveau 2	sociale	olivier.dewandeleer@cfwb.be		
		ACS Région de Bruxelles-Capitale			
		ACS Ecoles en encadrement différencié			
ENCINAS Anna	Employée de	APE Province de Hainaut	Tál 02/412 27 00		
ENCINAS Afina	Employée de niveau 2+	PART-APE ouvriers « aide	Tél. 02/413.27.99 anna.encinas@cfwb.be		
	Iliveau 2+	technique »	anna.encinas@crwb.be		
GUIGNARD Karl	Employé de	APE Province de Namur	Tel. 02/413.21.62		
	niveau 2	APE Internats ens. libre subv.	karl.guignard@cfwb.be		
OGBONI Eloi	Employé de niveau	Postes APE universités	Tel. 02/413.30.40		
	<mark>2+</mark>	Gestion des dépêches et	eloi.ogboni@cfwb.be		
		<mark>circulaires.</mark>			
		Soutien FLT			
HARRAK Ihesan	Employée de	APE Province de Brabant wallon	Tél. 02/413.41.31		
	niveau 2	APE Province du Luxembourg	<u>ihesan.harrak@cfwb.be</u>		
		APE Organismes (<u>autres que les</u>			
		<u>établissements d'enseignement</u>):			
		CECP, SEGEC, FELSI, CPEONS,			
VINCENT Cécile	Employée de	APE Province de Liège	Tél. 02/413.27.96		
	niveau 2	APE Enseignement supérieur	cecile.vincent@cfwb.be		

4.2.3.2. **SERVICE MISSIONS**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – SERVICE MISSIONS Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
WALRY Guillaume Employé de niveau 1 - Responsable de service Missions Tél. 02/451.64.42 guillaume.walry@cfwb.be				
DESCHAMPS Vincent	Employé de niveau 2	Missions	Tél. 02/413.28.19 vincent.deschamps@cfwb.be	
LAHAYE Cédric	Assistant	Missions	Tél. 02/413.29.86 cedric.lahaye@cfwb.be	
NSANGOLO Patrick	Employé de niveau 2+	Missions	Tél. 02/413.29.89 patrick.nsangolo@cfwb.be	

4.2.3.3. SERVICE INSPECTION

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles				
AGE – SGGPE				
DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – SERVICE INSPECTION				
	Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
ROTTIERS Véronique	1 ^{ère} Assistante	Cellule Inspection - DZ-DCO -	Tél. 02/413.37.91	
gestion administrative et veronique.rottiers@cfwb.be				
		pécuniaire de ces MDP		

4.2.3.4. Ordres nationaux

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles				
	AGE – SGGPE			
DIRECT	DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – ORDRES NATIONAUX			
	Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
LOSSIGNOL Valérie	Employée de	Ordres nationaux	Tél. 02/451.26.99	
	niveau 2		valerie.lossignol@cfwb.be	

4.3. CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES)

Le Centre d'expertise des statuts et du contentieux a été constitué pour :

- apporter son soutien quant à la compréhension et à la bonne application des réglementations en matière de gestion de la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement subventionné ;
- contribuer à la conception ou la modification des textes normatifs ainsi qu'à la détection des difficultés de leur application et à l'évaluation de leurs impacts;
- clarifier la réglementation via la conception de circulaires, notes, outils afin de veiller à l'uniformisation des pratiques ;
- assurer le respect par les Pouvoirs organisateurs des dispositions en matière de licenciement, suspension préventive et sanctions disciplinaires et en assurer l'exécution par le Service général de gestion ;
- assurer le secrétariat de 19 Chambres de recours et l'instruction des dossiers;
- assurer le secrétariat de 21 Commissions paritaires de l'enseignement subventionné et le suivi des décisions ;
- participer à la défense des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des affaires contentieuses relatives aux problèmes statutaires de l'enseignement subventionné en collaborant notamment à la préparation des mémoires et des conclusions déposées par les avocats de la Communauté française.

De ce fait, pour l'enseignement subventionné, il est le référent des directions de gestion, des membres du personnel, des établissements d'enseignement, des pouvoirs organisateurs et de leurs fédérations, des organisations syndicales, des Ministres fonctionnels et autres intervenants tant internes qu'externes au Ministère.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES	
MICHIELS Jan	Directeur général adjoint f.f.		Tél. 02/413.38.97 jan.michiels@cfwb.be	
SADIN Emilie	Assistante	Secrétariat du Centre	Tél. 02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be	
		Dossiers de suspension préventive, dossiers disciplinaires, secrétariat des chambres de recours	Tél. 02/413. <mark>29.11</mark>	

4.4. SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION MATIERE COORDONNEES			
SIMON Marie- Christine Directrice générale adjointe f.f. Tél. 02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be				
OTTERMANS Myriam	1 ^{re} Assistante	Secrétariat du Service	Tél. 02/413.40.85 myriam.ottermans@cfwb.be	

4.4.1. DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA RÉCUPÉRATION DES INDUS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION MATIERE COORDONNEES			
DUHANT Gaëlle	Directrice	Récupération des indus Contrôle médical des Personnels de l'Enseignement Accidents de travail des	Tél. 02/413 37.62 gaelle.duhant@cfwb.be	

4.4.1.1. Service de récupération des indus

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du contrôle et de la Récupération des Indus SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
MINELLA Mélissa	Attachée Responsable de service Receveuse- Trésorière	Gestion du recouvrement des indus non-conventionnels	Tél. 02/690.89.81 receveur.indu.ens@cfwb.be

4.4.1.2. Cellule administrative du contrôle médical

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus CELLULE ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE MÉDICAL Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES	
MAHENC Janick	Chargée de mission	Cellule « Contrôle médical »	Tél. 02/413.40.83 controle.medical@cfwb.be	
DANSAERT Magali	Graduée	Cellule « Contrôle médical »	Tél. 02/413.40.83 controle.medical@cfwb.be	

4.4.1.3. Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement

	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles				
		AGE – DGPE - SGAT			
	Direction du 0	Contrôle et de la Récupérati	on des Indus		
SE	RVICE DES ACCIDENTS I	DU TRAVAIL DES PERSONNI	ELS DE L'ENSEIGNEMENT		
		Espace 27 Septembre			
	Bouleva	rd Léopold II, 44 - 1080 BRU	XELLES		
IDENTITE	IDENTITE FONCTION MATIERE COORDONNEES				
DUHANT Gaëlle Directrice Accidents du travail des Tél. 02/413 39.49					
		personnels de	accidents.travail.enseignement@cfwb.be		
		l'Enseignement			

4.4.2. DIRECTION D'APPUI À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT DIRECTION D'APPUI À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES IDENTITE FONCTION MATIERE COORDONNEES SIMON MarieChristine Directrice générale adjointe f.f. Tél. 02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be

Secrétariat du Service

Tél. 02/413.40.85

myriam.ottermans@cfwb.be

4.4.2.1. SERVICE FINANCIER ET FISCAL

1^{re} Assistante

OTTERMANS Myriam

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles						
	AGE - DGPE – SGAT					
	Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire					
	SI	ERVICE FINANCIER ET FISCAL				
		Espace 27 Septembre	·			
	Boulev	ard Léopold II, 44 - 1080 BRUXEL	LES			
RIVERA FERREIRA	Attachée	Respect des obligations de la	Tél. 02/413.40.64			
Sylvie		FWB Enseignement vis-à-vis de	sylvie.rivera@cfwb.be			
		l'Administration des				
		contributions directes et de				
		<mark>l'ONSS</mark>				
MARSIN Frédérique	<mark>Attachée</mark>		Tél. 02/413.34.07			
			frederique.marsin@cfwb.be			

4.4.2.2. CELLULE DDRS-DRSI (DIMONA ET DÉCLARATIONS DES RISQUES SOCIAUX)

- Aide à l'utilisation de l'application métier DDRS tant pour les encodages DIMONA que pour les Déclarations des Risques sociaux du secteur chômage flux électroniques WECH503 – WECH506 – WECH508)
- Aide à l'utilisation de l'application métier DRSI pour les encodages des Déclarations des Risques Sociaux du secteur INAMI – Mutualités (ZIMA001 – ZIMA002 – ZIMA006);

Aide à l'utilisation de l'application GESP (Gestion du Personnel Enseignement) qui permet d'obtenir des copies (avancées) des listings de paie de l'établissement et les données de paie individuelles de tout membre de son personnel

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire CELLULE <mark>DDRS (Dimona et Déclarations des Risques Sociaux)</mark> Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
Helpdesk			Tél. 02/413.35.00 de 9h à 12h et de 13h à 16h tous les jours ouvrables

4.4.2.3. SERVICE D'APPUI ET D'AIDE INFORMATIQUE (APPUI ÉCOLE)

 Appui aux établissements scolaires pour la mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des MDP (SENS) avec le registre national (Cf. circulaire 7724)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles					
	AGE - DGPE – SGAT				
	Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire				
SERVICE D'APPUI ET D'AIDE INFORMATIQUE (appui école)					
	Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
ROUABAH Alison	Attachée	appui.ecole@cfwb.b	<u>e</u>		

4.4.3. DIRECTION DES TITRES ET FONCTIONS ET DE LA GESTION DES EMPLOIS

Les principales missions de cette direction sont :

- organiser les travaux des Commissions centrales de gestion des emplois : notamment réaffectation et appui aux commissions zonales entre autres pour la gestion des aides complémentaires (ACS/APE/PTP, puériculteurs-trices, etc.);
- coordonner la gestion des demandes d'application de l'article 11 bis ;
- gérer la régularisation des demandes de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement pour les membres du personnel ayant exercé une activité indépendante en cumul avant le 1er janvier 2006 (Commission De Bondt);
- valider les corrections d'immatriculation ;
- donner des renseignements sur les absences, congés, disponibilités, traitements, matières pécuniaires et administratives.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT DIRECTION DES TITRES ET FONCTIONS ET DE LA GESTION DES EMPLOIS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION MATIERE COORDONNEES		
CAMES Arnaud	CAMES Arnaud Directeur Tél. 02/413.26.29		
arnaud.cames@cfwb.be			
DE DONCVED Sonia	Secrétaire	Secrétariat de la Direction	Tél. 02/413.40.62
LDE DONCKER Sonia			sonia.dedoncker@cfwb.be

4.4.3.1. SERVICE DE GESTION DES EMPLOIS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AGE - DGPE -SGAT

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois

SERVICE DE GESTION DES EMPLOIS

Espace 27 Septembre

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES	
	Attachée –	Service de gestion des emplois	Tél. 02/413.25.83	
GOUIGAH Sabrina	Responsable de	Commission De Bondt	cellulege@cfwb.be	
	service			

4.4.3.2. **SERVICE DES TITRES ET FONCTIONS**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AGE - DGPE -SGAT

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois

SERVICE DES TITRES ET FONCTIONS

Espace 27 Septembre

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES				
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES	
CAMES Arnaud	Directeur	Titres et Fonctions	Tél. 02/413 <mark>39.47</mark>	
		CITICAP	titres@cfwb.be	
		Helpdesk Expérience utile	Tél. 02/690.80.83	
			experience.utile@cfwb.be	
		Helpdesk Primoweb	Tél. 02/413.37.10	
			primoweb@cfwb.be	
WOESTYN Jean-Yves	Attaché - Juriste		Tél. 02/413.40.06	
			jean-yves.woestyn@cfwb.be	

4.5. AUTRES SERVICES DE L'AGE UTILES À LA GESTION DE VOS DOSSIERS

4.5.1. DIRECTION DU COMPTABLE DU CONTENTIEUX

Les obligations légales en matière de contentieux traitements rendent impérieuse une gestion rapide et correcte des documents y relatifs. En tant qu'employeur, le PO est responsable de l'exécution des procédures.

La Direction du Comptable du contentieux publie une circulaire disponible en version électronique sur le site www.adm.cfwb.be, sous l'onglet « documents officiels », qui rappelle les règles à suivre en matière de procédure relative :

- à la communication des documents,
- aux paiements,
- aux dossiers en cours.





Afin d'exécuter l'obligation légale imposée par le Code judiciaire, lorsqu'un dossier contentieux traitements existe, il n'y a pas de liquidation en cours de mois, même si le titulaire a obtenu du créancier une suspension ou s'il a fait opposition à la procédure.

→ si le MDP peut bénéficier d'une liquidation intermédiaire ou du versement d'une prime, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année payable en cours de mois, à partir du moment où cette rémunération transite par le compte du Comptable du Contentieux, ce dernier est tenu par la loi d'attendre la fin du mois, de cumuler l'ensemble de ces montants pour calculer l'exacte quotité saisissable et de vérifier à ce moment la destination des fonds.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service général des Finances Direction du Comptable du Contentieux Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES Tel. 02/413.24.21 E-mail: contentieux@cfwb.be **DOSSIERS IDENTITE COORDONNEES** Tél. 02/413.31.07 MEJOR Véronique MDP masculins nés les années paires (sauf les années 1970) MDP masculins nés en 1976 et 1978 veronique.mejor@cfwb.be **ROSEZ Pierre** Tél. 02/413.36.62 MDP masculins nés les années impaires (sauf les années 1970) MDP masculins nés en 1977 et 1979 pierre.rosez@cfwb.be **GOURMET Julie** MDP masculins nés les années 1970 (années paires et Tél. 02/413.35.27 impaires) à l'exception, des MDP masculins nés de 1976 à 1979 MDP féminins nés les années 1980 (années paires et impaires) julie.gourmet@cfwb.be à l'exception des MDP féminins nés de 1986 à 1989 **DENOEL Philippe** MDP féminins nés les années paires (sauf les années 1970) Tél. 02/413.36.65 MDP féminins nés en 1986 et 1988 philippe.denoel@cfwb.be **DE SMET Martine** MDP féminins nés les années impaires (sauf les années 1970) Tél. 02/413.36.57 MDP féminins nés en 1987 et 1989 martine.desmet@cfwb.be MDP féminins nés dans les années 1970 **LEBOUT Grégory** Tél. 02/413.41.17 gregory.lebout@cfwb.be

4.5.2. SERVICE DES ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES POUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service des Equivalences Rue A. Lavallée 1 1080 BRUXELLES Tél.: 02/690.85.57

E-mail: equi.ecole@cfwb.be

4.5.3. Service de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers

• Introduction des demandes de reconnaissance académique (équivalence) et de reconnaissance professionnelle Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique

Direction de la reconnaissance des diplômes étrangers

Rue A. Lavallée 1 1080 BRUXELLES

E-mail: equi.sup@cfwb.be

Suppléments aux diplômes

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique

Service général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nadia LAHLOU Rue A. Lavallée 1 1080 BRUXELLES Tél.: 02/690.87.96

E-mail: nadia.lahlou@cfwb.be

4.5.4. COMMISSION DE RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE UTILE

Les dossiers sont à introduire à l'adresse suivante :

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour l'enseignement secondaire artistique A l'attention de Madame Hannah ALLALI Boulevard Léopold II, 44 Local 1E150 1080 BRUXELLES

E-mail: commission.artistique@cfwb.be

4.5.5. RECONNAISSANCE DE NOTORIÉTÉ PROFESSIONNELLE

Les dossiers sont à introduire auprès de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de la notoriété pour les Etablissements d'enseignement supérieur artistique (CREUN).

Ces dossiers sont gérés par Mme Hannah ALLALI (domaines Musique et Arts du spectacle et techniques de communication (ASTDC)) et par Mme Sara BULTEZ (domaines Théâtre et arts de la parole (TAP) et Arts plastiques visuels et de l'espace (APVE)) et sont à envoyer à l'adresse suivante :

CREUN Boulevard Léopold II, 44 Local 1E150 1080 BRUXELLES

E-mail: commission.artistique@cfwb.be

4.5.6. ACCIDENTS HORS SERVICE

Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit sa subventiontraitement d'activité ou d'attente à condition de subroger la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 4 du décret du 05/07/2000).

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu de ce décret.

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits, en utilisant les formulaires repris en **annexes 38 et 39**, à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
SGGPE
Pierre GRIGNARD
Rue des Guillemins, 16/34
Espace Guillemins, 2ème étage
4000 LIEGE
Tél. 04/364.13.81

E-mail: pierre.grignard@cfwb.be

CHAPITRE II

~

OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR

1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES DU PO ?

- Le PO est l'autorité qui assume la **responsabilité** qui incombe à l'établissement. Légalement, il est l'**employeur** des MDP qui y exercent leur fonction.
- Un établissement ou une section d'établissement sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux **dispositions légales et réglementaires** concernant notamment :
 - o l'organisation des études,
 - les statuts administratifs des MDP,
 - l'application des lois linguistiques.
- Dans l'enseignement subventionné, le PO a de nombreuses obligations, parmi lesquelles :
 - o établir à tout MDP qu'il engage (personnel directeur, enseignant et assimilé) :
 - un contrat d'engagement dans l'enseignement libre,
 - un acte de désignation dans l'enseignement officiel (par exemple délibération du Collège communal);
 - o vérifier, afin d'obtenir des subventions-traitements pour ses MDP, que ceux-ci :
 - ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques ;
 - possèdent les titres requis ou jugés suffisants ;
 - ne mettent pas en danger la santé des élèves ;
 - ont prêté serment ;
 - ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation;
 - o prononcer la mise en disponibilité de ses MDP;
 - o renseigner des dates de début et de fin de fonction identiquement les mêmes sur :
 - le contrat de travail/acte de désignation,
 - la déclaration DIMONA,
 - le doc12 (terme générique pour l'annexe « demande d'avance »)
 - → Le doc12 sur lequel se base la paie (et donc la DMFA) doit, en effet, être cohérent par rapport :
 - au contrat de travail/à l'acte de désignation du MDP
 - aux dates, volumes horaires et lieux de travail repris dans la DIMONA.
 - → Toute discordance DIMONA-DMFA met en péril l'assurabilité sociale du MDP.
- Pour garantir la rémunération du MDP, le PO doit envoyer un doc12 à la direction de gestion.
 - Référez-vous à la partie de la présente circulaire dédiée à l'explication de l'annexe 5 (ch. III, 6) pour de plus amples détails à ce sujet.
- Le PO fixe la situation administrative de ses MDP en conformité avec les dispositions statutaires.
- La FWB, en tant que « pouvoir subsidiant », accorde des subventions-traitements.

1.1. COMMENT TRANSMETTRE LES DÉCLARATIONS DIMONA/DRS?

- En tant qu'**employeur**, chaque PO est légalement tenu de procéder, au plus tard le jour du début de l'occupation, à la déclaration immédiate (DIMONA) de ses MDP à l'ONSS.
- Le PO et est aussi le **seul compétent** en matière de :
 - déclarations des risques sociaux, tant pour le secteur « chômage » que pour le secteur « INAMI mutualités ».
 - o flux WECH503, WECH506, WECH508, C4, etc.
 - o flux ZIMA001, ZIMA002, ZIMA006
 - documents sociaux,
 - introduction des demandes de permis de travail,
 - attestations diverses.
- Pour rappel, tous les flux électroniques relatifs aux MDP dont le salaire est versé par la FWB doivent être encodés dans les applications informatiques dédiées DDRS et DRSI.

Plus d'informations?

Consultez:

• Circulaire 5790 du 28/06/2016 « Application DDRS : rappel des règles d'encodage des DIMONA et des déclarations des risques sociaux (DRS) secteur chômage ». Cette circulaire complète les circulaires 5704 du 04/05/2016, 5574 du 22/01/2016, 5498 du 26/11/2015 et 5534 du 17/12/2015 :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6021

- Circulaire 5984 du 12/12/2016: « Nouvelles fonctionnalités dans l'application métier « DDRS » pour la déclaration des risques sociaux. C131A: encodage électronique C78.3 et C131B: procédure de modification »: http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6216
- Circulaire 6085 du 23/02/2017 : « Application « GESP » Accès et utilisation » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6317

• Circulaire 6127 du 29/03/2017 : « Déclaration des risques sociaux. Secteur chômage : Nouveau formulaire C4-ENSEIGNEMENT » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6359

• Circulaire 6251 du 27/06/2017 : « Application DDRS: DIMONA et déclarations des risques sociaux (DRS). Rappel des opérations de début et de fin d'année scolaire » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6486

• Circulaire 6723 du 29/06/2018 : « Application DDRS: Rappel des opérations de début et de fin d'année scolaire et informations générales relatives aux différents scénarios » :

 $\underline{\text{http://www.enseignement.be/upload/circulaires/00000000003/FWB\%20-\%20Circulaire\%206723\%20(6967-20180629-141459).pdf}$

• Circulaire 7197 du 27/06/2019 : « Mise en œuvre de l'application DRSI destinée à l'encodage des déclarations des risques sociaux du secteur indemnités (INAMI ou Mutualités) » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7441

 Circulaire 8047 du 12/04/2021 : « Application DDRS : encodage des déclarations de risques sociaux WECH503 et WECH506 du secteur chômage Mise en garde et précisions visant à éviter le blocage des dossiers des membres du personnel » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8302

1.2. QUAND DEMANDER OU NON UN PERMIS UNIQUE?

 Depuis le 03/01/2019, le permis unique est d'application pour certains ressortissants étrangers qui souhaitent travailler en Belgique. Cette procédure concerne <u>certaines personnes qui ne sont pas de nationalité belge et qui</u> n'appartiennent à aucune des catégories reprises dans l'encadré ci-dessous:

Ont le droit de travailler en Belgique sans permis unique :

- les ressortissants d'un des pays membres de l'espace économique européen à savoir, à ce jour :
 - les 27 Etats membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède;



BREXIT: remarques importantes concernant le Royaume-Uni

- Tous les ressortissants UK **détenteurs d'une carte M** (bénéficiaires de l'Accord de Coopération) ainsi que les membres de famille UE ou NUE détenteurs du même titre de séjour sont dispensés de demander l'accès au marché du travail. Leur accès est illimité.
- Les ressortissants UK qui ne peuvent bénéficier de l'Accord se voient appliquer la procédure du permis unique comme tout autre ressortissant d'un pays tiers.
- les 3 Etats membres de l'Espace économique européen hors Union européenne : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- les ressortissants de la Confédération suisse.
- Un permis de travail délivré avant l'entrée en vigueur du permis unique restera valable jusqu'à son terme.
 Son renouvellement sera toutefois soumis aux nouvelles dispositions.
- Le PO qui décide d'engager un ressortissant étranger doit :
 - vérifier, avant l'engagement, si celui-ci dispose d'un titre/d'une autorisation de séjour valable stipulant une autorisation de travail ;
 - réaliser la DIMONA de celui-ci conformément aux dispositions légales règlementaires;
 - tenir à la disposition des services d'inspection compétents une copie ou les données du titre/de l'autorisation de séjour couvrant au moins toute la période d'engagement.
- L'Administration attire l'attention du PO sur le fait que les éléments précités relèvent de la responsabilité exclusive de l'employeur, qui procède seul au recrutement de ses MDP. Il n'est pas de la prérogative de la Direction générale des personnels, assurant le subventionnement de ces emplois, d'introduire les procédures de permis unique.

Tout ressortissant étranger ayant un droit de séjour en Belgique sur la base d'une **situation particulière de séjour** (c'est-à-dire celui dont l'arrivée sur le territoire belge n'avait pas pour objectif premier le travail, et dont le séjour est souvent limité, précaire ou provisoire) est exclu de cette nouvelle réglementation. Aucun permis de travail ne devra donc plus être demandé. Son titre de séjour mentionnera cependant s'il a le droit de travailler. Dans ce cas, il doit se soumettre aux conditions et modalités fixées par l'AR du 02/09/2018.

Plus d'informations?

Consultez l'AR du 02/09/2018 – « Arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/02/2018203970/moniteur

 Pour toute demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période supérieure à 90 jours, une procédure unique pour la délivrance du permis de séjour et du permis de travail a été mise en place, il s'agit du permis unique. La procédure est la suivante :

Le ressortissant étranger doit introduire une demande auprès de la Région territorialement compétente :

Bruxelles-Capitale: http://werk-economie-emploi.brussels/fr FR/permis-unique-permis-travail

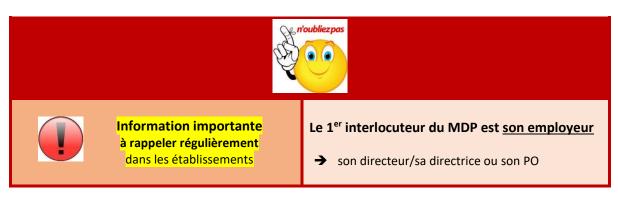
Région Wallonne: https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangers/permis-de-travail.html

Si elle est acceptée, le ressortissant étranger se voit délivrer un permis unique (autorisation de séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler), selon l'une des formules suivantes :

o « marché du travail : limité » → ancien permis B

o « marché du travail : illimité » → ancien permis C

2. A QUI S'ADRESSER EN PRIORITÉ ?



- Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de la direction de gestion, veuillez respecter quelques principes de bon fonctionnement :
 - O Soyez l'interlocuteur privilégié de l'administration :
 - → Pour rappel, dans tous les cas, un MDP souhaitant obtenir des informations sur sa situation ou son dossier doit prioritairement s'adresser à sa Direction d'école ou à son PO, alors ne communiquez pas immédiatement au MDP les coordonnées directes de l'agent FLT en charge de son dossier ;
 - → Servez de préférence d'intermédiaire, le cas échéant, en centralisant l'ensemble de ses questions ;
 - → Limitez les contacts directs entre le MDP et l'agent FLT dont il dépend aux questions pour lesquelles vous seriez absolument dans l'impossibilité de lui répondre.
 - Expliquez au MDP le rôle crucial de l'agent FLT et du personnel d'encadrement de celui-ci :
 - → Ce sont eux qui effectuent les multiples opérations liées à la gestion administrative et pécuniaire de son dossier (traitement des données, encodage, contrôle, ajustement, suivi en continu).
 - Interrompez un agent FLT uniquement si vous n'avez pas trouvé d'autre solution :
 - → Son travail nécessite une très grande concentration, sa mission étant multiple :
 - o la fixation et le paiement du salaire du MDP,
 - o tous les événements de sa carrière dès son entrée en fonction, par exemple : son immatriculation, sa nomination/son engagement à titre définitif, ses congés, ses absences, etc.

- Dans tous les cas, privilégiez l'utilisation de l'e-mail :
 - → Vous conservez une trace de votre demande ;
 - → Vous permettez à l'agent de vous répondre dans les meilleures conditions et en fonction de ses disponibilités ;
 - → Vous faites gagner du temps à l'agent qui aurait besoin de transférer votre demande à un collègue ou à sa hiérarchie pour une analyse complémentaire.



Indiquez toujours <u>en objet</u> de votre e-mail des références précises :

- n° de matricule enseignant,
- NOM et Prénom du MDP,
- n° ECOT.
- n° FASE école

Mettez toujours le chef de service en copie lorsque vous envoyez un e-mail à un agent FLT.

- → Vous faites gagner du temps à la direction de gestion.
- → Vous garantissez à votre MDP le bon suivi de son dossier en permettant, par exemple, à la hiérarchie de la direction de gestion de mettre en place un système de suivi en cas d'absence prolongée d'un agent FLT.
- Optez pour un entretien téléphonique uniquement dans des cas exceptionnels, limités et urgents, en respectant strictement les heures de permanences prévues :
 - → Vous nous aidez à offrir à tous les MDP une équité du traitement de leur dossier, en contactant la direction de gestion, <u>du lundi au vendredi, uniquement de 09h00 à 12h00</u>.
- Si vous souhaitez rencontrer un responsable sur place, les Directions de gestion sont accessibles aux visiteurs, le cas échéant dans le respect des conditions sanitaires en vigueur, sur rendez-vous exclusivement.

La prise de RDV se fait de préférence par e-mail (adresses électroniques renseignées au ch. I, 4).

Si l'entrevue physique n'est pas absolument nécessaire, privilégiez les contacts par **e-mail**, par **téléphone** ou, le cas échéant, par **visio-conférence**, toutes les Directions étant équipées du matériel nécessaire.

Dans tous les cas, communiquez de préférence au préalable l'objet de votre demande, afin que l'agent puisse y répondre de manière la plus adéquate et efficace possible.



MESURES EXCEPTIONNELLES

→ respect des consignes de sécurité prévues par la FWB en fonction de l'évolution de la situation

Aussi longtemps que les mesures COVID seront d'application, les visites auront lieu uniquement sur rendez-vous et seront strictement limitées aux questions urgentes et impossibles à résoudre à distance.

• Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de l'administration centrale, référez-vous à l'organigramme des services et aux listes des personnes-ressources de la présente circulaire (Chapitre I, 4) pour prendre contact - de préférence par e-mail - avec les uns et les autres, en fonction des questions spécifiques qui ne peuvent pas être traitées directement par la direction de gestion dont vous dépendez.

3. A QUOI SERT « MON ESPACE » (FICHE DE PAIE, FICHE FISCALE, DEMANDE DE PRIME SYNDICALE...) ?

Tous vos MDP sont-ils au courant de l'intérêt de se connecter au guichet électronique de la FWB?



Invitez ceux qui ne l'ont pas encore fait à se créer rapidement un compte sur :

https://monespace.fw-b.be/guide-de-connexion/



Le **webmail** utilisé jusqu'à présent

pour consulter les fiches de paie et les fiches fiscales est voué à disparaître.

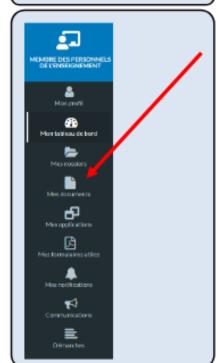
- Avec Mon Espace, les MDP de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux peuvent effectuer et/ou se tenir informés de certaines démarches administratives, et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.
- Les fonctionnalités actuelles de Mon Espace permettent à chaque MDP de consulter/télécharger/imprimer, quand et d'où il le souhaite :
 - ses fiches de paie,
 - ses fiches fiscales,
 - o les formulaires de demande de prime syndicale,
 - o les modèles de déclaration d'accident de travail,
 - o le modèle de certificat médical.
- Il peut aussi, par exemple, déjà modifier lui-même le numéro de compte bancaire sur lequel il souhaite que sa liquidation-traitement soit versée.
- Une notification par e-mail avertit le MDP de chaque nouveauté ou mouvement sur son compte Mon Espace (lors de la mise en ligne d'une fiche de paie, etc.).
- À terme, Mon Espace permettra au MDP:
 - o d'accéder à l'ensemble de ses démarches et de ses documents administratifs ;
 - o de retrouver l'ensemble des informations pertinentes en fonction de sa situation personnelle (accès à l'application Primoweb, renseignements en lien avec des formations IFC, offres d'emploi, etc.);
 - d'introduire ses demandes et de les suivre d'un bout à l'autre en temps réel;
 - o de contrôler l'exactitude et le traitement de ses données personnelles ou professionnelles ;
 - o d'introduire une seule fois ses données pour qu'elles soient réutilisées (pré-remplissage) lors de ses démarches ultérieures ;

Pour leur permettre de s'inscrire rapidement, transmettez le schéma ci-dessous à vos MDP :









Vous ne disposez pas du matériel

- Demandez l'accès au matériel informatique de votre établissement. La collaboration de votre direction a en effet été sollicitée à cette fin.
- Les espaces public numérique (EPN) offent l'accès gratuit à une connexion wifi, à des ordinateurs ou encore à des lecteurs de carte d'identité. Certains d'entre eux offrent un service d'encadrement.
- Trouver l'EPN le plus proche ? Consultez la liste sur la page d'accueil de « Mon Espace » ou appelez le numéro vert 0800 / 20 000.
- Bien qu'il soit demandé d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à cette solution, les personnes n'ayant aucune possibilité d'utiliser l'outil informatique peuvent, encore cette année, obtenir une version papier des documents selon la procédure et dans les délais détaillés dans la circulaire.

Besoin d'aide?

- Vous n'arrivez pas à vous connecter ?
 Appelez le support ETNIC 02 / 800 10 10 (jours ouvrables de 8 à 17h)
- Vous êtes connecté et rencontrez un problème d'utilisation ?
 Appelez le numéro vert 0800 / 20 000 (jours ouvrables de 8 à 18h)

Notez bien que ces deux numéros ne pourront répondre à aucune question relative au contenu de vos documents. Pour toute précision quant à vos données financières et fiscales, il conviendra de vous adresser au service de gestion qui traite votre dossier administratif et pécuniaire : votre établissement pourra vous en donner les coordonnées.

Les MDP qui souhaitent obtenir des informations sur le contenu des fiches fiscales et qui n'auraient pas pu les
obtenir auprès de leur Directeur/Directrice d'école ou de leur PO, peuvent prendre contact avec la Direction de
gestion en charge de leur dossier.

Plus d'informations ?

Consultez:

 Circulaire 7043 du 21/03/2019 : «Mon Espace» le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7287

 Circulaire 8005 du 09/03/2021 : « Mise à disposition des fiches fiscales et du formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l'enseignement ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=8260

4. COMMENT CONTRÔLER LES SUBVENTIONS-TRAITEMENTS OCTROYÉES ?

- Vous devez vérifier la concordance des données renseignées à la direction de gestion dans le doc12 avec le listing de paiement collectif mensuel : identification du MDP, fonction(s) exercée(s), fraction de charge, statut, codes DI, etc.
 - → Vous recevez le listing de paiement collectif par courrier postal.
 - → Vous pouvez consulter en ligne sur www.gesper.cfwb.be (via le n° ECOT) :
 - l'extrait de paie mensuel de chaque MDP, dès le 25 du mois,
 - l'extrait de paie annuel.

Plus d'informations?

Consultez:

 Circulaire 1373 du 17/02/2006 : Mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. Aménagement du site « GESPER ».

http://www.enseignement.be/upload/circulaires/0000000001/1538 20060221145259.pdf

 Circulaire 6085 du 23/02/2017: « Application « GESP » - Accès et utilisation »
 http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%206085%20(6317 20170223 162256).pdf

Vous rencontrez des difficultés pour lire et comprendre le listing de paiement ?

Consultez la circulaire 5776 du 23/06/2016 : Lecture des listings de paiement mensuel - Compréhension des informations – Codification des documents d'attributions :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6007

• Signalez toute discordance au responsable de la direction de gestion.

Exemples de discordances : échelle barémique erronée, volume horaire incorrect, perception d'une allocation alors que la situation du MDP n'y ouvre pas le droit, etc.

- Si vous constatez sur votre listing une mention d'un MDP qui ne ferait pas partie du personnel enseignant ou assimilé de votre établissement, vous devez avertir le plus rapidement possible par e-mail :
 - → philippe.lemaylleux@cfwb.be (Directeur général adjoint du SGGPE)
 - → et en copie <u>katty.glineur@cfwb.be</u>.



5. QUE RETENIR DU PAIEMENT DES ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ?

5.1. COMMENT FONCTIONNE LE PAIEMENT D'ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ?

- Depuis le 01/01/2019, pour chaque paiement relatif à des prestations effectuées au cours d'une/plusieurs année(s) civile(s) antérieure(s), il est impératif d'établir si le retard est dû à une faute :
 - o soit du MDP,
 - o soit de l'autorité publique :
 - le PO,
 - et/ou la direction de gestion.
- L'AGE est dans l'obligation de renseigner à l'Administration fiscale à qui incombe la responsabilité du retard de paiement entre deux années civiles.
- La responsabilité de l'un ou de l'autre a un impact direct sur la fiche fiscale du MDP :
 - o si la faute incombe au MDP (dépôt tardif/oubli de documents/demandes, etc.)
 - → les paiements effectués en retard sont :
 - ajoutés aux revenus de l'année du paiement ;
 - taxés au taux d'imposition de l'année du paiement.
 - si la faute incombe à l'autorité publique (transmission tardive, envoi postal égaré, problème informatique, etc.)
 - → les paiements effectués en retard sont :
 - repris comme « arriérés taxables distinctement » ;
 - taxés au taux moyen d'imposition de l'année qui précède.

5.2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PO ET CELLES DES DIRECTIONS DE GESTION ?

Communiquez à tous vos MDP les dispositions reprises ci-dessus et les instructions précises y relatives.

Plus d'informations?

Référez-vous à la circulaire 6930 du 10/01/2019 : « FICHES FISCALES: Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales »

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7174

• Il relève de la responsabilité du PO de signaler à la direction de gestion concerné la faute du MDP au moyen de la « fiche récapitulative A1 » - annexe 1

6. COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES DES MDP?

6.1. QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL DU MDP ?

- Le MDP utilise les **transports en commun** → le PO rembourse intégralement les frais de déplacement.
- Le MDP utilise la **bicyclette** → le PO intervient dans les frais de déplacement.

Sont assimilés à la bicyclette : le fauteuil roulant, la bicyclette électrique, la trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

Plus d'informations?

Obtenez toutes les informations utiles et téléchargez les formulaires à transmettre à l'administration (AGE-DGEO), en suivant le lien de la circulaire 6820 du 13/09/2018 : «ESAHR Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7064

complétée par la circulaire 7606 du 05/06/2020 : « Intervention de l'employeur des frais de déplacement en transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=7606

Ni la direction de gestion, ni aucun service de la DGPE n'intervient dans cette matière

Pour toute question veuillez consulter la DGESVR

6.2. A QUI S'ADRESSER POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

- La FWB n'est pas compétente en matière d'allocations familiales.
- Le MDP, définitif ou temporaire, qui sollicite des allocations familiales doit s'adresser exclusivement à l'organisme régional dont il dépend.
- Pour rappel, depuis le 01/01/2019, c'est le domicile de l'enfant qui détermine la région qui paie les allocations familiales.

Plus d'informations ?	Consultez directement le site internet :
Bruxelles	www.famiris.brussels/fr/
Wallonie	www.famiwal.be
Flandre	www.fons.be
Communauté germanophone	www.ostbelgienlive.be

7. COMMENT ATTESTER DES SERVICES RENDUS PAR UN MDP ? (ANNEXE 16)

- Le PO est chargé de remplir adéquatement une attestation de services rendus, en mentionnant :
 - o au recto:
 - les coordonnées de l'établissement et celles du MDP,
 - la date de début et de fin de chaque fonction,
 - toutes les fonctions exercées,
 - le statut du MDP,
 - la fraction de chaque charge exercée,
 - ses observations éventuelles.
 - o au verso:
 - la liste des interruptions de services du MDP (dates, nombre de jours, motif de l'absence) ou obligatoirement la mention « néant » si aucune interruption,
 - idem pour les congés pour maladie, maternité ou infirmité.
- Ce document doit être imprimé en **recto/verso**, en veillant à ce qu'un paraphe ou une signature figure également au verso.
- La FWB peut à tout moment contrôler les informations déclarées.
- Il appartient à chaque MDP de conserver les originaux tout au long de sa carrière et d'en fournir une copie à son employeur lors de toute nouvelle entrée en fonction dans un nouveau PO.

Veillez à ce que chaque membre du personnel reçoive une attestation de services dûment remplie à chaque fin de fonctions.

CHAPITRE III

~

GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU MDP

1. DOCUMENTS À FOURNIR AUX DIRECTIONS DE GESTION – MDP DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES

1.1. A QUOI SERVENT LES ANNEXES INSÉRÉES DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ?

- Nous avons conçu des documents collectifs ou individuels adaptés à chaque situation (cf. récapitulatif des annexes à la fin de la présente circulaire), pour vous permettre de transmettre rapidement au(x) service(s) concerné(s) les informations nécessaires au traitement adéquat du dossier de chacun de vos MDP, par exemple :
 - la liquidation de sa subvention-traitement,
 - o la gestion de sa carrière, depuis son entrée en fonction dans votre école subventionnée, jusqu'à sa pension, en passant par sa nomination/son engagement à titre définitif,
 - o les procédures liées à toute dérogation, allocation, indemnité,
 - o les démarches pour ses absences, congés, disponibilités, accidents.
- Si vous ne transmettez pas certains documents indispensables, vous mettez directement en péril la bonne gestion du dossier du MDP, par exemple :
 - le paiement dans les temps de sa subvention-traitement par le service FLT,
 - o l'imputation correcte de son ancienneté pécuniaire,
 - o diverses vérifications nécessaires pour lui octroyer certaines demandes.
- Pour vous aider dans vos démarches administratives, référez-vous strictement aux explications correspondantes.



Vous regroupez en un seul envoi les dossiers de plusieurs MDP ?

Alors, pour permettre aux Directions de gestion de les traiter plus rapidement, aidezles. → séparez les MDP 1-définitifs / 2-à la fois définitifs et temporaires (afin d'éviter des retards de paiement pour les prestations à titre temporaire) / 3-temporaires ;

→ pour chaque catégorie, **triez les MDP par ordre alphabétique**, car des documents bien classés font gagner un temps considérable aux agents chargés de leur distribution et de leur traitement;

→ envoyez les dossiers au fur et à mesure qu'ils sont complets, car si vous attendez la date ultime pour regrouper les dossiers de tous vos MDP, la Direction de gestion ne pourra plus, par exemple, garantir le paiement à la fin du mois.

1.2. TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR UN MDP TEMPORAIRE/QUI DEVIENT DÉFINITIF

MDP TEMPORAIRE	Fiche signal.	A12	ECJ Mod.2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	DELIBE OU PV	Preuve de carence	Déro. ling.	Déro. FA ou Encadre ment pédag.	Serv. admis.	Décl. Cumul	Prestat. de serment	Décl. sur l'hon- neur	Décl. Préc. profes.	Equiva- lence diplôme
Prise de fonction d'un nouveau temporaire	Х	Х	Х	Х	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Х	Х	Si néces.	Si néces.	Si néces.
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	Х			Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	Х	Х		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	х	х		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	Х	Х		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise de fonction d'un temporaire venant d'un autre réseau (enseignement organisé par la Communauté française)	х	х	х	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Х	Si néces.		Si néces.	Si néces.	

NOMINATION/ETD D'UN MDP TEMPORAIRE	A12 à la date d'effet de la nomination	ECJ (Mod. 2) < 6 mois	PV d'engagement à titre définitif	Région Bxl-Capitale : arrêté du Collège de la COCOF	Région wallonne : délibération du Conseil communal	Région Bxl-Capitale : délibération du Collège communal	Région wallonne : Délibération du Conseil provincial
MDP qui devient définitif	Dès l'envoi du dossier pour agréation à l'administration	х	х	х	х	Х	х

1.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR UN MDP DÉFINITIF

MDP DEFINITIF	Fiche signal.	A12	ECJ Mod. 2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	Déro. ling.	Serv. admis.	Décl. Cumul	AR du 15/01/ 1974 ou mutation	Décl. sur l'hon- neur	Décl. Préc. profes.	Equivalence diplôme
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de moins de 6 mois	Si modif.	Х					Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de plus de 6 mois	Si modif.	Х	Х				Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de moins de 6 mois	Si modif.	Х					Si néces.	Х	Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de plus de 6 mois	Si modif.	Х	Х				Si néces.	Х	Si néces.	Si néces.	

2. COMMENT DÉCLARER UNE IMMATRICULATION/ENTRÉE EN FONCTION/MODIFICATION ?

2.1. A QUOI SERT LA FICHE SIGNALÉTIQUE (ANNEXE 3) ET DANS QUELS CAS L'UTILISER ?

- Cette annexe, qui sert à renseigner la signalétique de votre MDP, est à envoyer à la direction de gestion dont vous dépendez, dans l'une des 3 situations suivantes :
 - 1) 1ère entrée en fonction avec demande d'immatriculation,
 - 2) entrée en fonction d'un MDP déjà immatriculé,
 - 3) tout type de modification.
- Chaque donnée renseignée a une incidence directe sur l'encodage et le traitement adéquat par la direction de gestion → avant d'envoyer cette fiche, vérifiez les points suivants :
 - elle est lisible facilement (remplissage informatique ou, si manuscrit, en lettres CAPITALES);
 - les titres de capacité correspondent effectivement à ceux que vous transmettez ;
 - o elle est dûment complétée (2 pages), datée et signée par le MDP et par vous.
- Attirez l'attention de votre MDP sur le fait qu'il relève de sa responsabilité de vous avertir de tout changement en cours d'année scolaire.
- Il relève de **votre** responsabilité d'avertir la direction de gestion par l'envoi d'une nouvelle fiche signalétique pour l'informer de toute modification, de quelque nature qu'elle soit, dès qu'elle vous est signalée par votre MDP.



Données nécessaires lors de l'envoi d'une fiche signalétique

Depuis octobre 2020, l'Administration reçoit certaines informations concernant la signalétique des MDP, directement depuis le Registre National → pour la plupart des MDP, il n'est plus nécessaire d'envoyer toutes les données comme auparavant.

- MDP ayant un NISS belge → les données de signalétique obligatoires sont :
 - Le numéro de registre national,
 - Le nom et le prénom,
 - Le sexe (en cas d'immatriculation)

L'envoi du **numéro de compte**, des **titres de capacité** et des **informations fiscales** restent d'application (en cas d'immatriculation ou de modification)

Le reste des informations de la signalétique est facultatif.

- MDP ayant un NISS BIS (identifiable au troisième chiffre du numéro national qui est obligatoirement un 2, 3, 4 ou un 5, ex : 904122xxxxx) → la qualité des données récupérées du Registre national n'est pas fiable → l'envoi d'une fiche signalétique complète est toujours de rigueur. Tout changement relatif à la signalétique d'un MDP doit être signalé à l'administration par le renvoi de cette fiche actualisée.
- Cas particuliers → envoi d'un mail aux établissements :

Outre les NISS BIS, dans certaines situations, il n'est pas possible d'obtenir une adresse certifiée de la part du Registre National. C'est le cas pour les MDP sans domicile légal connu (par exemple, un changement de domicile non déclaré) ainsi que pour les MDP de nationalité belge résidant à l'étranger.

- → l'Administration enverra un mail sur l'adresse administrative de l'établissement connu pour ce MDP, afin de l'informer de la situation. L'énoncé comprendra le numéro matricule du MDP concerné, ainsi que ses nom et prénom.
- → l'établissement recevant ce mail devra faire parvenir à l'Administration, dans les plus brefs délais, une fiche signalétique complète de ce MDP.
- tout changement relatif à la signalétique de ce MDP doit être signalé à l'Administration par le renvoi d'une fiche signalétique actualisée.
- Démarches administratives en cas de décès d'un MDP :
- o MDP titulaire d'un NISS belge (hors cas particuliers) → l'information parvient à l'Administration → plus besoin d'envoyer de doc12 ;
- o MDP faisant partie des cas particuliers/MDP titulaire d'un NISS BIS → envoi d'un doc12 -mentionnant la date de décès et de fin de fonction- pour tout décès survenu à partir du 1^{er} juillet 2020.

2.2. COMMENT DEMANDER L'IMMATRICULATION D'UN MDP?

- Lors de la **toute première entrée en fonction** d'un MDP dans l'enseignement, envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *immatriculation* ».
- Remplissez déjà les 7 premières cases du matricule enseignant :



- le 1^{er} numéro
 - = 1 s'il s'agit d'un homme;
 - = 2 s'il s'agit d'une **femme**.
- les 6 numéros suivants
 - = toujours la date de naissance du MDP inversée.

Par exemple:

- pour un enseignant né le 21/09/1995
 - \rightarrow 1 950921;
- pour une enseignante née le <u>12/06/1997</u>
 → 2 970612.



Aucun paiement n'est octroyé au MDP tant qu'il n'est pas immatriculé.

- Un scan des titres accélère la procédure. Dans ce cas, pensez à faciliter le travail de l'agent FLT : il est impératif de toujours **joindre** au titre (diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite) **toutes les annexes** correspondantes.
 - 1 scan différent pour chaque titre;
 - Le scan ne dispense pas de l'envoi des documents par courrier (l'adresse e-mail de l'agent FLT gestionnaire du dossier est nominative, et donc inaccessible par ses collègues en cas d'absence);
 - L'envoi d'une attestation de réussite provisoire doit être suivi de l'envoi du titre définitif dès qu'il est disponible;
 - Il appartient au PO en tant qu'employeur de prendre toute mesure adéquate pour vérifier que les copies des documents qui lui sont transmises par un MDP sont conformes aux originaux. Si un doute devait survenir quant à la véracité de la copie transmise, l'administration se réserve le droit de demander au MDP de produire l'original dudit document.

 Information à communiquer aux MDP étrangers souhaitant obtenir un numéro BIS : l'octroi d'un numéro Bis est effectué par la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale).

Pour votre parfaite information:

La BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) est composée de 2 registres :

- 1) le registre RAD: ensemble des personnes ayant un numéro du Registre national mais dont le dossier n'est plus activement géré par une commune ou un poste diplomatique; s'y trouvent les personnes « radiées » du Registre national, celles parties vivre à l'étranger sans s'inscrire dans un poste diplomatique, les personnes du registre des non-résidents, etc.
- 2) le registre BIS: ensemble des personnes ayant un lien avec la Belgique mais n'ayant pas de numéro du Registre national; s'y trouvent des travailleurs transfrontaliers, des personnes propriétaires de bien(s) en Belgique, des personnes ayant un droit en sécurité sociale belge mais ne vivant pas en Belgique, etc.

Au sein de la sécurité sociale, la clé principale pour l'échange de données est le Numéro d'Identification de la Sécurité Sociale (NISS).

Ce NISS est soit un numéro du Registre national (RN) soit un numéro BIS.

Format des NISS:

Les numéros NISS sont composés de 11 chiffres;

- Les 6 premières positions sont basées sur la date de naissance dans l'ordre inverse, si elle est connue au moment de la création du numéro; pour les BIS, les 3ème et 4ème positions correspondent au mois de naissance augmenté de 40 si le sexe est connu ou de 20 si le sexe est inconnu au moment de la création du numéro;
- les 3 positions suivantes sont :
 - pour les RN, un compteur des naissances, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon
 - pour les BIS, un compteur de création, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon ou si le sexe n'est pas connu lors de la création du numéro;
- les 2 dernières positions forment un nombre de contrôle (Modulo 97).

L'information de type "sexe" et "date de naissance" ne peut pas être déduite du numéro BIS. Le numéro BIS reflète simplement la situation des données telles que connues au moment de la création du numéro. Le numéro ne change pas lorsque les données sont corrigées.

Source consultée le 08/04/2021 :

https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/services-et-support/services/registre-national-registres-bcss

2.3. COMMENT DÉCLARER L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MDP DÉJÀ IMMATRICULÉ ?

- Lors de la première entrée en fonction dans l'enseignement, complétez la rubrique « prestation de serment » en bas de la page 1.
- Lors d'une **première entrée en fonction** (ou **réaffectation** ou **remise au travail**), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *entrée en fonction*», accompagnée des documents minimaux.

Plus d'informations?

Consultez la *Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* (L. 29/05/1959 - Pacte Scolaire) :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 01.php?ncda=05108&referant=l01

• Il est inutile d'introduire une fiche signalétique au début de chaque année académique pour le personnel restant en fonction, à condition qu'il n'y ait aucune modification.

2.4. QUAND ET COMMENT TRANSMETTRE UNE MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN MDP ?

Lors de certains changements (voir détails ci-dessous) dans la situation personnelle d'un MDP ((relatifs à, par exemple, ses titres de capacité, son conjoint, les autres membres faisant partie de son ménage, le nombre de personnes à charge), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « modification ».



Depuis le 25/06/2020 et la mise en production de la dernière version de l'un des programmes (SENS) utilisés par les Directions de gestion, les MDP sont reliés au registre national. Ce lien permet d'obtenir rapidement et de manière sécurisée des données personnelles authentiques, ainsi que les mises à jour immédiates du RN (chargement des nouvelles données chaque nuit). Ces données impactées par le lien direct avec les données du RN sont les suivantes : nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, date de décès (le cas échéant), état civil, adresse légale.

Plus d'informations?

Consultez:

Circulaire 7724 du 03/09/2020 : "Mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des membres du personnel (SENS) avec le registre national – Direction générale des Personnels de l'Enseignement"

+ Erratum du 10/09/2020 : Ajout d'une précision concernant les MDP disposant d'un NISS bis et pour lesquels la communication de l'état civil et de la nationalité à l'administration, reste indispensable :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7979

MDP ayant un NISS :

- o modification relative à ses titres de capacité → envoyez une fiche signalétique
- o modification relative à son **conjoint** → envoyez une fiche signalétique
- o modification relative aux **autres membres faisant partie de son ménage →** envoyez une fiche signalétique
- o modification relative au nombre de personnes à charge → envoyez une fiche signalétique
- modification relative à son numéro de compte bancaire
 - soit il modifie lui-même le numéro via le guichet électronique de la FWB : Mon Espace (cf. Ch.II ,
 3) → N'envoyez PAS de fiche signalétique



Cette option n'étant pas encore très connue, il est demandé au PO d'expliquer à l'ensemble de ses MDP qu'ils disposent à présent d'une procédure simple, sûre et rapide pour informer l'Administration d'un changement de compte bancaire.



Il leur suffit de se connecter directement à Mon Espace (voir ch. II, 3).

Pour rappel : en cas de changement de compte en banque, insistez auprès du MDP pour qu'il ne clôture l'ancien compte qu'<u>après</u> versement de la première subvention-traitement sur le nouveau.

- soit il ne souhaite pas suivre cette procédure/ne dispose pas de Mon Espace → envoyez une fiche signalétique
- MDP ayant un NISS BIS→ envoyez une fiche signalétique quelle que soit la modification à signaler.
- Il est inutile d'introduire une fiche signalétique au début de chaque année scolaire pour le personnel restant en fonction, à condition qu'il n'y ait aucune modification.

 En cas de changement de compte en banque, insistez auprès du MDP pour qu'il ne clôture l'ancien compte qu'après versement de la première subvention-traitement sur le nouveau (possibilité de le changer lui-même sur Monespace.be).



- La subvention-traitement prend en compte les renseignements fournis par le MDP dans cette fiche signalétique, il
 est donc indispensable d'envoyer dans les plus brefs délais toute modification qui ne peut être faite par un autre
 canal pour permettre à l'agent FLT de mettre rapidement à jour les données du MDP. Ceci lui évitera un long travail
 de révision a posteriori, et lui permettra d'agir immédiatement dans l'intérêt du MDP (calcul correct du précompte
 professionnel, par exemple).
- Toute modification survenant pendant la fermeture des établissements doit être transmise à la reprise.

3. SERVICES ANTÉRIEURS (ANNEXE 4)

3.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

Les services prestés dans l'enseignement, et (sous certaines conditions) dans un service public/un organisme assimilable à un service public, peuvent être valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

- o Les services prestés dans l'enseignement sont valorisables quelle que soit la charge exercée ;
- Les fonctions exercées dans un service public sont valorisables uniquement si elles constituaient un temps plein.

Plus d'informations?

Consultez l'AR du 15/04/1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique » (art. 3 et 16 notamment) :

https://gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=5556&referant=l05a

3.2. COMMENT PERMETTRE UN CALCUL CORRECT DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE ?

 Pour calculer correctement l'ancienneté pécuniaire d'un MDP, la direction de gestion doit pouvoir se baser sur des informations précises et exactes concernant les services prestés antérieurement dans l'enseignement et/ou dans un service public.

Pour ce faire, le MDP doit compléter une **annexe 4** et rassembler toutes les attestations qui permettront à son PO de transmettre un dossier complet à la direction de gestion.

Les attestations doivent être jointes au dossier du MDP lors de sa première entrée en fonction et après une interruption, si nécessaire.

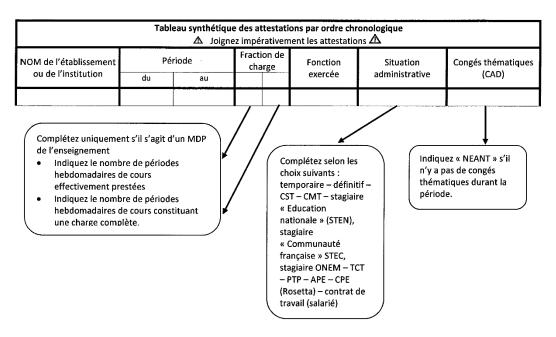
Sans la preuve de ses services antérieurs, le MDP sera rémunéré sans ancienneté pécuniaire.

- A la fin de ses prestations, le PO doit impérativement fournir à tout MDP temporaire une attestation des services rendus au sein de son établissement (annexe 16).
- Le MDP est tenu de conserver ses attestations de services tout au long de sa carrière, et d'en fournir une copie à chaque entrée en fonction dans un nouveau PO.

3.3. COMMENT VALORISER LES SERVICES ANTÉRIEURS ?

Pour valoriser des services antérieurs, et donc bénéficier d'une ancienneté pécuniaire exacte, le PO transmet le dossier de son MDP à la direction de gestion :

une annexe 4 dûment complétée et signée ;



- o une copie de la/des attestation(s) de services antérieurs en possession du MDP, à savoir :
 - toute attestation de services rendus (annexe 16) dans un établissement scolaire ou un CPMS organisé ou subventionné par la FWB. Les fonctions subventionnables mais non subventionnées sont valorisables également pour le personnel enseignant

exemple : un professeur engagé sur fonds propres par un PO;

 toute attestation précisant le statut administratif, la fraction horaire prestée et d'éventuels congés pour des prestations dans un établissement d'enseignement ou scientifique, un organisme de recherche scientifique, une université, un CPMS organisé ou subventionné par l'une des trois communautés belges/un état membre de l'Union européenne (y compris les écoles européennes);

- toute attestation précisant la fraction de charge exercée ainsi que, le cas échéant, un relevé précis des congés définis dans l'AR du 15/04/1958 (prestations d'un agent dans l'enseignement ou dans un service public (art. 16)- fournie par un employeur public;
- toute attestation des services prestés dans un **organisme d'intérêt public** ou dans une **ASBL** dont l'organisation ou la direction relève de la sphère publique.
- Dans le dernier cas décrit ci-dessus, une copie des statuts ou du texte juridique à la base de la création de l'OIP ou de l'ASBL <u>doit</u> absolument être transmise, pour permettre de statuer sur le caractère public de l'ASBL considérée.

4. FICHE RÉCAPITULATIVE (ANNEXE 1)

• Pour fixer et liquider correctement la subvention-traitement d'un MDP, la direction de gestion doit pouvoir disposer d'un certain nombre de documents « minimaux ».

L'annexe 1 est la fiche récapitulative à utiliser pour transmettre à la direction de gestion les documents qui y sont listés.

→ Lors de l'entrée en fonction d'un MDP temporaire, rassemblez <u>tous</u> les documents minimaux et cochez dans la colonne « *école* » chacune des cases correspondant aux documents que vous transmettez.



Les cadres réservés à l'administration sont mis en évidence par un **fond gris**.

Ils servent au suivi et au contrôle du dossier.

Si l'examen du dossier fait ressortir des documents manquants, incomplets ou non valides, la Direction de gestion prendra contact avec vous. → Il est donc indispensable de vérifier régulièrement la boite de réception correspondant à **l'adresse e-mail officielle de votre établissement** (que vous pouvez dévier automatiquement sur toute autre adresse interne à votre établissement).

→ Datez et signez l'annexe, et référez-vous aux dates-limites de réception des documents (cf. ch. I – 3).

5. TITRES, FONCTIONS ET BARÈMES

5.1. Qu'entend-on par « titres » et « fonctions » dans l'enseignement ?

- Dans l'enseignement,
 - o les « titres » désignent les diplômes requis pour dispenser les cours ;
 - o les « fonctions » caractérisent les emplois.

Ensemble, ils constituent la base de l'organisation des cours.

- La dernière modification des **Titres et Fonctions** est entrée en vigueur le 01/09/2019
 - o les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction :
 - → chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspondent à un barème précis, ce qui écarte toute interprétation ou tout flou juridique.

5.2. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

Les titres et fonctions sont détaillés dans le décret du 2/06/1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=22233&referant=l01

- Circulaires spécifiques, notamment :
 - Circulaire 7202 du 27/06/2019 : « Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019» :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=7446

 Circulaire 7469 du 13/02/2020 : « Informations sur la gestion administrative du nouveau régime barémique applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7722

 Circulaire 7936 du 27/01/2021 : « Enseignement secondaire artistique à horaire réduit : nouveau régime barémique applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=7936

5.3. QUELLES CATÉGORIES DE MDP BÉNÉFICIENT ENCORE DES MESURES TRANSITOIRES DU 01/09/2019 (FONCTIONS) ET AU 01/01/2020 (BARÈMES)?

5.3.1. Qu'est-ce que le régime transitoire pour les fonctions ?

- Il a été prévu un **régime transitoire** visant à préserver les droits acquis par les MDP qui exerçaient déjà certaines fonctions dans l'enseignement avant le 01/09/2019 (entrée en vigueur de la réforme).
- Sont visés :
 - 1) Les MDP nommés/engagés à titre définitif au 30/06/2019
 - 2) Les MDP qui au plus tard au 30/06/2019
 - o disposent d'un titre requis ou jugé suffisant pour la nouvelle fonction
 - o ont presté dans la fonction auprès du PO 150 jours pour l'enseignement officiel ou 180 jours pour l'enseignement libre

5.3.2. QU'EST-CE QUE LE RÉGIME TRANSITOIRE POUR LES BARÈMES ?

Barèmes à appliquer aux porteurs de titres requis

TITRES	BAREMES
Masters à finalité didactique ou agrégations de l'enseignement secondaire supérieur ((AESS) pour le domaine concerné + certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous	501
niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme sera arrêté par le Gouvernement	
Tout titre requis	301
Titres requis inférieurs à celui de bachelier supprimé au 31/08/2021	182

Barème à appliquer aux porteurs de titres jugés suffisants

TITRES	BAREMES
Tout titre jugé suffisant	30A (= 301 moins une annale)
Titres inférieurs à celui de bachelier supprimé au 31/08/2021	18A (= 180 moins une annale)

Le régime transitoire permettant de conserver le barème 301 si la nouvelle échelle à appliquer est moins favorable concerne :

- 1) Les MDP nommés/engagés à titre définitif au 31/08/2019
- 2) Les temporaires
 - o prioritaires au sens de l'art. 24 du Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'art 34 du Décret du 01/02/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné
 - ou qui ont presté dans la fonction 315 jours auprès d'un ou de plusieurs PO sur minimum 2 années scolaires au cours des 5 dernières années (au 30/06/2019), calculés selon les modalités reprises à l'art. 19§2 du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la communauté française

<u>J'attire votre attention sur le fait que le nouveau barème 501 n'est pas encore d'application en l'absence du « module de formation à la pédagogie tous niveaux »,</u>

6. EXPÉRIENCE UTILE ET NOTORIÉTÉ

6.1. QUELLE COMMISSION EST COMPÉTENTE POUR L'EXPÉRIENCE UTILE ?

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile a été mise en place à la date du 1^{er} septembre 2009 pour les MDP de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.

Les compétences, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont détaillés à l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

La Commission décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

L'expérience utile est constituée par les compétences artistiques acquises soit dans le cadre d'activités exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.

La demande doit comporter l'ensemble des éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments, comme indiqué dans la <u>Circulaire 7303</u> du 17-09-2019 « Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de <u>l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné</u> ».

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7556

Toutefois, je vous prie de prendre en compte les modifications ci-dessous :

Les dossiers sont à introduire 30 jours avant la date de la réunion à l'adresse suivante :

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour l'enseignement secondaire artistique A l'attention de Madame Hannah ALLALI Boulevard Léopold II, 44 Local 1E150 1080 BRUXELLES

Ou par E-mail : commission.artistique@cfwb.be

Le calendrier des réunions de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique pour l'année scolaire 2021-2022 est arrêté comme suit :

- le 07 octobre 2021
- le 07 décembre 2021
- le 17 mars 2022
- le 9 juin 2022
- le 27 juin 2022

6.2. QUELLE COMMISSION EST COMPÉTENTE POUR LA NOTORIÉTÉ PROFESSIONNELLE ?

Pour les fonctions du domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace pour lesquelles la notoriété professionnelle est admise parmi les titres requis ou jugés suffisants, la demande de reconnaissance est à adresser à la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété professionnelle dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (CREUN).

Toutes les informations utiles à ce sujet sont reprises dans la circulaire n° 7922 du 18/01/2021 « Personnel de l'enseignement supérieur artistique – Reconnaissance d'expérience utile et de notoriété professionnelle dans les Ecoles supérieures de Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8177

Ces dossiers sont gérés par Mme Hannah ALLALI (domaines Musique et Arts du spectacle et techniques de communication (ASTDC)) et par Mme Sara BULTEZ (domaines théâtre et arts de la parole (TAP) et arts plastiques, visuels et de l'espace (APVE)) et sont à envoyer :

A. soit par voie numérique à l'adresse creun@cfwb.be (via wetransfer par exemple) en veillant à scinder

o le courrier de demande;

o le curriculum vitae ;

o le formulaire de demande (annexe 1 de la circulaire);

o le relevé des états des services valorisables pour l'expérience utile hors enseignement (annexe 2 de la circulaire); o le portfolio.

B. soit par envoi recommandé au Président de la commission à l'adresse suivante :

Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété ESA Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT – Service des Titres et Fonctions Boulevard Léopold II, 44 (local 1E118) 1080 Bruxelles

7. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

7.1. ENGAGEMENT D'UN MDP TEMPORAIRE DANS UNE ACTIVITÉ D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

L'article 100ter du Décret du 2/06/1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit permet à un PO qui ne parvient pas à recruter un MDP porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant pour une des fonctions déclarées en pénurie d'organiser une activité d'encadrement pédagogique.

Circulaire n° 7202 information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 du 27/06/2019.

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7446

7.1.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

• La fonction pour laquelle vous ne trouvez aucun candidat porteur d'un titre requis ou jugé suffisant doit être une des fonctions déclarées en pénurie et listée dans l'AGCF du 09/07/2020.

https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/48223 000.pdf

Un nouvel arrêté définissant la pénurie est adopté par le Gouvernement chaque année. Vous êtes invités à prendre connaissance de cette publication annuelle, la liste étant amenée à être modifiée régulièrement en fonction des besoins.

A la liste de 2020 s'ajouteront pour l'année scolaire 2021-2022 les fonctions de :

- Professeur de formation instrumentale, hautbois
- Professeur de rythmique
- Professeur d'expression corporelle
- Vous apportez la preuve de cette carence par les échanges de correspondances avec le FOREM ou Actiris. Ces documents doivent être produits, par courrier ou par Email, dans les 30 jours calendrier de l'ouverture de l'activité d'encadrement pédagogique.
- Faute de candidat, vous recrutez un MDP ayant soit un titre requis, soit un titre jugé suffisant **pour une autre fonction** enseignante de l'ESAHR, pour encadrer les élèves. Il s'agit bien d'une activité et non d'une fonction.
- Ce MDP ne pourra en aucun cas enseigner la fonction concernée, puisqu'il n'est pas porteur du titre, mais organisera une activité en rapport avec la fonction en pénurie, sur base du ou des titre(s) dont il est porteur.

Exemples:

- Pour encadrer les élèves de formation musicale : chant d'ensemble, rythmique, lecture à vue transposition,
 ...
- Pour encadrer les élèves de danse classique : danse contemporaine, danse jazz, rythmique, expression corporelle, ...

7.1.2. QUEL DOSSIER INTRODUIRE ?

- Si le MDP est déjà en fonction dans l'établissement seul le A12 accompagné de l'échange de correspondance avec le FOREM ou Actiris sera requis. Dans le cas contraire un dossier complet sera nécessaire comme pour tout nouveau MDP.
- Le A12 mentionnera la fonction enseignante pour laquelle le MDP est porteur d'un titre requis ou jugé suffisant et, entre parenthèses, la mention (Encadrement pédagogique). La case le mentionnant sera cochée dans la liste des justifications.
- Il mentionnera également le nom et la fonction du MDP remplacé.
- Le barème sera fixé sur base des titres dont le MDP est porteur et de la fonction renseignée.

7.1.3. QUELLE EST LA DURÉE DE L'ACTIVITÉ ?

Il est mis fin à cette activité dès qu'un MDP porteur du titre requis adéquat peut être recruté dans la fonction qui était à pourvoir.

En cas de pénurie persistante, vous êtes tenu de fournir de nouveaux documents attestant de l'impossibilité de recruter dans cette fonction au début de chaque trimestre. Par conséquent, le recrutement dans l'activité pédagogique ne peut être subventionné que par périodes maximales de 3 mois. Cette durée peut également être inférieure.

8. ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ

Dans le cadre de l'encadrement différencié, une possibilité de partenariat a été mise en place entre les académies de l'ESAHR et les établissements d'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ;

Les informations à ce sujet se trouvent dans les circulaires n° 7164 du 29/05/2019 et 7214 du 3/07/2019.

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do id=7408

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7458

Afin de permettre une gestion de l'activation de ces dispositions, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le A12 via **le code DI « EA »** afin de permettre à la direction de gestion d'identifier les MDP concernés et les périodes associées.

• Renseignements généraux :

Michel ROLAND Chargé de mission 02/413.24.39 michel.roland@cfwb.be

9. DOCUMENT REC (ANNEXE 11)

9.1. QUI DOIT ÊTRE REPRIS SUR CE DOCUMENT RÉCAPITULATIF ?

- Le document REC est une photographie de chaque école à un moment déterminé. Il permet de connaître mois par mois la situation des MDP de l'établissement.
- Vous ferez figurer sur ce document tous les membres du personnel temporaire et définitif <u>qu'ils soient en fonction ou momentanément éloignés de l'établissement</u>. N'oubliez pas d'y reprendre, par exemple, les membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles, en congé pour mission, en DPPR, ou absents pour toute autre raison.
 - Vous mentionnerez chaque mois les nouveaux événements intervenus : congés de maladie ou de maternité, autres congés, nouveaux temporaires, entrée en fonction, prolongation de fonction, fin de fonction...
- Pour votre facilité, vous pouvez ne reprendre la totalité des membres du personnel que sur le REC de septembre et n'y faire figurer les mois suivants que ceux pour lesquels un événement est à signaler.
 - o Remplissez adéquatement le tableau :
 - Utilisez 1 ligne/MDP/période d'absence ;
 - Listez les MDP par ordre alphabétique de nom de famille ;
 - En observations :
 - pour un congé de maternité, renseignez la date présumée de l'accouchement, puis communiquez la date réelle de l'événement sur un relevé ultérieur, en y joignant une copie de l'acte de naissance de l'enfant.
 - Signalez au plus vite la prise d'effet du congé lorsqu'il s'agit d'un MDP temporaire → l'agent FLT évitera de lui payer une subvention-traitement indûment liquidée, ce qui engendrerait une récupération ultérieure.
- Les informations relatives aux MDP temporaires engagés pour toute la durée de l'année scolaire seront complétées par le relevé établi au moyen du document A19 (annexe 10) à transmettre au mois de septembre.

9.2. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ENVOI DU REC ?

Vous enverrez le document récapitulatif, <u>par courriel</u>, à la direction de gestion et au responsable de cette direction, <u>au</u> <u>plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant celui auquel il se rapporte</u>. Le premier envoi de l'année scolaire aura donc lieu début octobre. Le récapitulatif de juin sera transmis début juillet.

Il est absolument nécessaire de mettre le responsable du service en copie au cas où l'agent FLT responsable de votre établissement serait absent.

10. A12 - DEMANDE D'AVANCE (ANNEXE 5)

10.1. Qu'est-ce que la demande d'avance - A12 ?

 Le A12 sert à notifier les attributions du MPD à l'administration en vue de fixer et de payer sa subventiontraitement.

A partir de cette année scolaire 2021-2022, le document A12 a été adapté afin de permettre au MDP d'y apposer sa signature.

Si le MDP est éloigné du service au moment de la rédaction du document, il vous appartient de lui faire parvenir le document, de quelque façon que ce soit, afin qu'il vous le retourne dûment signé.

Ceci permettra à chaque MDP d'être à tout moment au courant de ses prestations et de sa situation administrative. En attendant le retour du document, afin de ne pas retarder le traitement du dossier, vous pouvez le renvoyer en cochant une des cases reprises au bas du nouvel A12.

10.2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PO EN LA MATIÈRE ?

- Vous devez respecter toutes les obligations suivantes :
 - o Indiquez dans la demande d'avance des informations exactes, qui correspondent :
 - aux prestations et aux attributions du MDP,
 - à la déclaration immédiate (DIMONA) que vous avez introduite lors de l'entrée en fonction.
 - O Datez et signez la demande d'avance :
 - Soit votre signature, soit celle de votre mandataire (en précisant la qualité du signataire).
 - o Remettez au MDP une copie de toutes les demandes d'avance, y compris des « rectificatifs ».
 - Numérotez les demandes d'avance. Cela permet à la direction de gestion de suivre l'historique du MDP.
 - Redémarrez la numérotation à « 01 » à chaque rentrée scolaire ;
 - Indiquez-y « 01 » pour le 1er envoi de l'année scolaire, 02 pour le 2è, et ainsi de suite.
 - Envoyez un A12 rectificatif, portant un nouveau numéro, le plus rapidement possible lorsque vous constatez une erreur dans le document envoyé.

Mettez en évidence (en gras et surligné) la/les modification(s) apportée(s).

La direction de gestion peut alors adapter la situation administrative et la rémunération dans les meilleurs délais.

Cette communication est importante puisqu'elle permet d'entamer les procédures de récupération d'indus ou de versement d'arriérés, selon les cas.

L'Administration reçoit parfois trop de rectificatifs pour un MDP. Elle se réserve donc le droit de vous interroger sur leur bien-fondé.

• Contrôlez les subventions-traitements octroyées (cf. ch. II, 4)

10.3. Dans quels cas utiliser le A12 ?

10.3.1. SI LE MDP EST DÉFINITIF

- Complétez et envoyez une demande d'avance à chaque rentrée scolaire, même lorsqu'il n'y a pas de modification par rapport à l'an dernier et lorsqu'il y a une modification, par exemple :
 - o augmentation d'attributions,
 - o réduction d'attributions,
 - o absence de longue durée,
 - o reprise de fonction après une longue absence,
 - o congé (prestations réduites, etc.),
 - o congé de maternité, congé de paternité, etc.,
 - o reprise à temps plein après une interruption de carrière ou prestations réduites,
 - o reprise après disponibilité pour cause de maladie ou accident du travail,
 - o fin de fonction (suppression d'emploi, démission, mise à la retraite, décès, etc.),
 - o etc.

10.3.2. SI LE MDP EST TEMPORAIRE

- Complétez et envoyez une demande d'avance :
 - o à chaque entrée en fonction,
 - o à chaque rentrée scolaire,
 - o lors de toute modification :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - prolongation d'attributions,
 - absence (congé, congé de maternité, etc.),
 - nouveau remplacement,
 - etc
 - o à la fin de fonction (sauf si la fonction prend fin le 30 juin) :
 - démission,
 - fin de remplacement,
 - suppression d'emploi,
 - mise à la retraite,
 - décès,
 - etc.

10.3.3. CAS PARTICULIERS

- Si le MDP est à la fois temporaire et définitif, indiquez toutes ses attributions sur une seule demande d'avance.
- Si le MDP est absent pour maladie ou en ANRJ, ne le signalez pas sur un A12 (sauf si absence de longue durée).
- Si le MDP est absent en raison d'un accident du travail, signalez-le sur le A12.

Identification du MDP

Matricu	le	Indiquez le matricule du MDP :
NOM :		• Case 1 → Homme : 1 → Femme : 2
Prénom :	Statut	• Cases 2 à 7 → Date de naissance (AA MM-JJ)
Titres:	□ T	 Cases 8 à 11 → 4 chiffres de parité (voyez le listing de paiement)
Expérience utile :	□ ST	Si vous ne connaissez pas les chiffres de parité :
Indiquez le(s) diplôme(s), brev titre(s) pédagogiques du MDP		 laissez les 4 dernières cases vides ; et demandez une immatriculation.
Précisez : nature, spécificité, r mentionné sur le titre délivré)	•	Indiquez le nom du MDP en majuscules
Exemples : Master en piano AESS		(nom de jeune fille si le MDP est une femme)
Expérience utile en N'indiquez pas les études en c pas encore obtenu le diplôme	cours dont le MDP n'a	Mentionnez le premier prénom enregistro à l'état civil.

Statut		
_ т	*	
D	Statut :	cochez la case adéquate pour le MDP :
☐ ST	Т	MDP temporaire
_	D	MDP définitif pour tout ou partie de ses attributions (dès envoi de la
		demande d'agréation de la nomination / de l'engagement à titre
		définitif)
	ST	MDP directeur stagiaire

Identification de l'académie

Identification de l'école						
Code	Matricule de l'école ECOT					
2 2 5 5						
Dénomination – Adresse :						
Tél :						
E-mail: ec	@adm.cfwb.be					
N° FASE :						

Cachet ou coordonnées complètes de l'établissement

Ces 2 cases concernent les sous niveaux :

00 ESAHR

01 Encadrement pédagogique

02 ESA

30 Humanités artistiques

Il n'est pas nécessaire de produire plusieurs A 12 si le MDP exerce à la fois dans l'ESAHR et dans les humanités artistiques. Ces chiffres seront encodés par l'agent si nécessaire.

La rubrique "établissement - identification" est constituée par un ensemble de 11 chiffres identique à celui repris dans la fiche signalétique, à savoir :

Case 1 → Terme :

→ paiement des définitifs : 1→ paiement des temporaires : 3

Case 2 → Pouvoir organisateur :

→ communal : 1 → libre : 2

Case 3 → Type d'enseignement

→ musique, danse, arts de la parole : 7

→ arts plastiques : 8

Case 4 → Enseignement artistique à horaire réduit : 2

Case 5 : Province

→ Bruxelles et Brabant Wallon : 2

→ Hainaut : 5 → Liège : 6 → Luxembourg : 8 → Namur : 9

Cases 6 à 8 : Numéro de la commune

Cases 9 à 11 : Numéro de l'établissement dans la commune

Cumul

	Autres établissements / Autres activités professionnelles I	mportance
Pas de cumul		
Cumul interne Annexe 6		

Vous devez toujours cocher au moins une case de ce cadre.

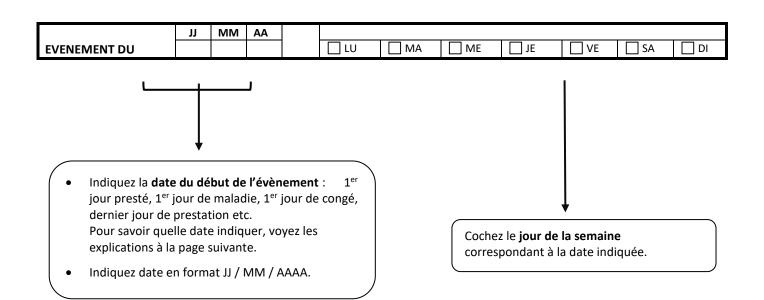
Cochez la/les case(s) qui correspond(ent) à la situation du MDP (plus de détails dans la partie « cumul » de la présente circulaire au Chapitre III, point 11.

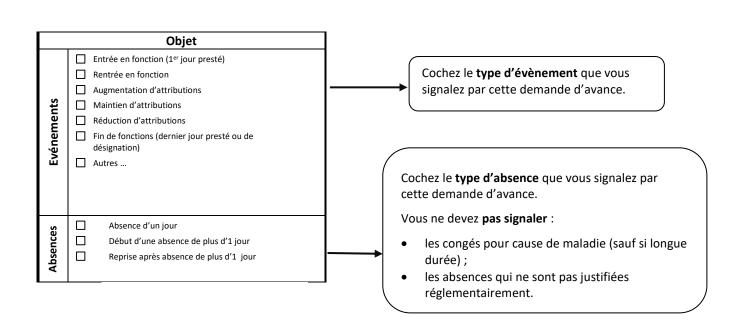
En cas de cumul interne, joignez toujours au A12 l'annexe 6 dûment complétée.

Le cumul externe n'ayant plus aucune incidence sur la situation administrative, il est supprimé à partir de cette année scolaire.

Le MDP a l'obligation de signaler tout changement qui interviendrait dans le courant de l'année scolaire.

Evènement et justification





Cochez	Si	Quelle date indiquer ?
Entrée en fonction	Le MDP n'exerce pas de prestations dans votre école à la veille de l'entrée en fonction.	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non)
Rentrée en fonction	 Le MDP temporaire est confirmé à la rentrée scolaire dans les fonctions qu'il occupait durant l'année scolaire précédente. Il y a une reconduction d'une réaffectation. 	Date de la reconduction
Maintien d'attributions	 Le MDP garde le même total d'attributions (nombre de périodes) et le même traitement, malgré une modification d'organisation interne. Le MDP a la même répartition des attributions sans modification d'organisation interne (Exemples : directeur – éducateur – MDP enseignant la même fonction). 	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non) après un congé ou une absence de longue durée. (Exemples: congé de maternité, IC)
Augmentation d'attributions	Le MDP preste plus de périodes qu'avant. → Dans la « description des attributions » (page 2 de la demande d'avance), indiquez la totalité des attributions après l'augmentation.	Date du 1 ^{er} jour de classe au cours duquel les prestations augmentées sont effectivement assumées
Réduction d'attributions	Les attributions du MDP sont réduites, et le MDP exerce déjà des prestations dans votre école à la veille de la réduction. Ex : réduction du nombre de périodes congé pour prestations réduites, disponibilité partielle, etc. → Mentionnez aussi la totalité des attributions restant après la réduction.	Date du 1 ^{er} jour au cours duquel les attributions sont réduites
Fin de fonction	Si MDP nommé ou engagé à titre définitif arrête ses fonctions (démission, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.)	Date du jour précédant le 1 ^{er} jour de classe où le MDP n'exerce plus ses attributions <u>ou</u> date du décès
	 Si MDP temporaire arrête ses fonctions (fin de contrat, démission, décès, etc.) Si fin de fonction au 30 juin, pas besoin de demande d'avance. 	Date du dernier jour de classe presté <u>ou</u> date du décès
Mutation	Passage d'un MDP nommé à titre définitif pour une fonction de recrutement dans un autre PO à la même fonction de recrutement à titre définitif dans votre PO	Date du jour auquel s'effectue la mutation
Changement d'affectation	Quand un MDP nommé à titre définitif est affecté à un autre établissement au sein du même PO, dans la même fonction.	Date du jour auquel s'effectue le changement d'affectation
Nomination/ engagement à titre définitif	Dès l'envoi à l'Administration de la demande d'agréation d'engagement à titre définitif signée.	Date de la nomination/de l'engagement à titre définitif
Autres	L'évènement ne correspond à aucune des rubriques proposées → précisez l'évènement.	Date de l'évènement

Création d'ornale:	tification(s)	Vous devez toujours compléter la
Création d'emploi Remplacement	Suppression d'emp	ent
Nomination ou engagement à titre d Mutation ou Changement d'affectat Modification d'organisation interne Congé pour exercer une autre foncti D.P.P.R	ion Démission Mise à la retraite	Si vous ne pouvez cocher aucune case de la liste, précisez au point « autres » la justification du mouvement ou de l'absence.
Congé / Absence / Disponibilité Motif de l'absence (cf. Vade Me	Autres :	Indiquez la durée de l'absence : date de début ; date de fin.
	a liste des codes DI repris au v	vade-mecum).
		D T N° MatEV EnV
Motif de l'absence :		Période : duEV ☐ EnV ☐ Période : duEv ☐ EnV ☐
	▼	
 son NOM (en majuscu son statut (cochez « E son n° de matricule; si l'emploi du MDP re le motif du remplacer 	MDP remplacé par le MDP poules) et son prénom ; D » pour définitif – « T » pour mplacé est vacant ou non valuent (en toutes lettres et le C	cant ;

Pour la fonction de Directeur,

Comment procéder pour remplir adéquatement le A12?

- 1) Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?
 - Non → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : « moins de 15 semaines »
 - Oui → passez aux questions 2) et 3).
- 2) S'agit-il du 1^{er} ou du 2^{ème} appel (s'il s'agit d'un 3^{ème} appel, ou plus, il est assimilé au 2^{ème} appel)?
 - 1^{er} → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : « 1^{er} appel »
 - 2^{ème} (ou plus) → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : « 2^{ème} appel »
- 3) S'agit-il d'un appel pour un emploi temporairement vacant, définitivement vacant ou un appel « mixte » (appel pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant) ?
 - Temporairement vacant → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » :
 « TV »
 - Définitivement vacant → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : «
 DV »
 - Mixte → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : « mixte »

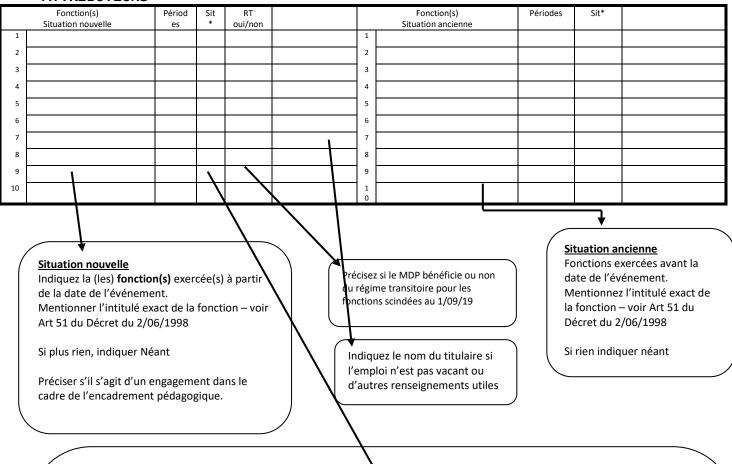
Pour la fonction de Directeur adjoint

Comment procéder pour remplir adéquatement le doc12?

- 1) Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?
 - Non → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : « moins de 15 semaines »
 - Oui → passez à la question 2).
- 2) S'agit-il du 1^{er} ou du 2^{ème} appel (s'il s'agit d'un 3^{ème} appel, ou plus, il est assimilé au 2^{ème} appel)?
 - 1^{er} → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : selon que l'emploi est temporairement vacant (TV) ou définitivement vacant (DV) : « 1^{er} appel TV » ou « 1^{er} appel DV »
 - Si 2ème (ou plus → indiquez sous la rubrique « Justification(s) case « Autres » : selon que l'emploi est temporairement vacant (TV) ou définitivement vacant (DV) : « 2ème appel TV » ou « 2ème appel DV

Description des attributions

ATTRIBUTIONS



Situation administrative

Indiquer **D, V, S, I, Z ou ST** dans la colonne "Sit" (situation) dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1. D Lorsque le membre du personnel est définitif pour tout ou partie de sa charge (si le Pouvoir organisateur a reçu l'approbation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif)
- 2. V Lorsque le membre du personnel est temporaire dans un emploi définitivement vacant
- 3. S Lorsque le membre du personnel est temporaire dans un emploi non vacant
- 4. I Lorsque le membre du personnel est intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines.
- 5. **Z** Lorsque l'emploi du membre du personnel en disponibilité ou en congé est devenu vacant (ex. : Z pour le remplacement d'un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle 3^{ème} année).
- 6. ST Lorsque le membre du personnel est directeur ou inspecteur stagiaire.

En cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge les sigles suivants seront utilisés :

P = disponibilité par défaut d'emploi ("perte")

R = réaffectation dans un emploi vacant

A = réaffectation dans un emploi non vacant

T = remise au travail, rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant.

M = remise au travail, rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant

Bas de page et signature

Le membre du personnel (MDP)	Le Pouvoir Organisateur	Réservé à l'Administration	
Ce document doit être signé par le MDP	(ou son mandataire) NOM :	Subvention-traitement : Exécuté le :	
NOM, Prénom :	Prénom :		
☐ Cochez cette case uniquement si le MDP est temporairement absent ou empêché (cas exceptionnels). En cochant cette case :	Qualité :	Entré le :	
 vous déclarez avoir adressé ce document au MDP; vous attestez qu'il est temporairement absent ou dans un cas de force majeure; 	Date ://		
vous vous engagez à nous envoyer le document signé dans les plus brefs délais	Signature:	†	
*Sit: D = définitif - V = stable TEV - S = stable TENV - I = Intérimaire - ST = SIGNATURE DU MDP La demande d'avance doit être signée par le MDP. S'il ne la signe pas, il ne recevra pas sa subvention-traitement. Seule exception: si le MDP est temporairement absent (congé de maternité, etc.) ou en cas de force majeure, cochez la case et renvoyez la demande d'avance signée plus tard. Attention: Vous appréciez la force majeure, et vous engagez votre responsabilité si vous cochez cette case; Cochez-la uniquement dans des cas exceptionnels	La demande d'avance est datée et si personne dûment mandatée par le Forganisateur. Les documents porteront la date de Aucune indication ne peut être peréservés à l'administration	Pouvoir l'envoi	
 Vous devez envoyer la demande d'avance signée dès que possible. 			

10.5. COMMENT ET QUAND ENVOYER LE A12 ?

- Complétez la demande d'avance ;
- Imprimez-la:
 - o au format A4 portrait,
 - o pas de recto-verso (donc sur 2 feuilles si nécessaire),
 - sur papier de couleur (cela permet à la direction de gestion de distinguer immédiatement ce document des nombreux autres).

N'agrafez pas les différentes pages ;

- Signez-la (le MDP et le PO ou son mandataire);
- Envoyez –la à la Direction de gestion (vérifiez les coordonnées exactes dans la liste du service, cf. ch. I, 4.2.2.:
 - o par courrier postal uniquement

Nos directions de gestion ont reçu pour instruction de ne pas traiter les A12 qui seraient envoyés par e-mail.

La procédure est claire et n'accepte que la version « papier » pour l'instant.

Sauf situations exceptionnelles avec mesures exceptionnelles communiquées par circulaire ad hoc, par exemple covid19.



- o avant la date limite d'envoi :
 - la date varie selon l'événement qui justifie la demande d'avance;
 - le traitement d'un A12 reçu au-delà des dates de réception des documents renseignées dans la présente circulaire (cf. tableau ch. I, 3) ne pourra pas être garanti pour le mois en cours;
 - → n'attendez pas la dernière minute pour nous envoyer tous vos A12;
 - → plus vous anticipez l'envoi des courriers, plus vous garantissez à votre MDP le traitement rapide et efficace des données transmises.



Lorsque vous envoyez plusieurs demandes d'avance simultanément (en vue de la rentrée scolaire, par exemple) :

- séparez les MDP définitifs des temporaires ;
- classez vos documents en suivant l'ordre alphabétique de vos MDP.
- → En respectant ces consignes :
 - vous faites gagner un temps précieux aux agents FLT;
 - vous contribuez à une meilleure gestion des dossiers de vos MDP.
- Dans le cas où un MDP a des prestations dans différents établissements d'un même PO, il est préférable de grouper l'envoi, ce qui garantit une gestion optimale.

11.1. Qu'est-ce que le cumul et quand faut-il le signaler ?

- Un MDP se trouve en situation de cumul lorsqu'il occupe **une autre fonction** que celle pour laquelle vous l'avez engagé :
 - o soit dans un/plusieurs autre(s) établissement(s) scolaire(s) cumul interne,
 - o soit dans une/des fonction(s) externe(s) à l'enseignement cumul externe (plus réclamé, mais doit être signalé au PO).
- Vous devez nous signaler l'activité de votre MDP :
 - o à son entrée en fonction dans l'enseignement,
 - o et à chaque modification de sa situation professionnelle, uniquement si elle relève du cumul interne.
- Notez bien que :
 - o le MDP doit vous informer de tout changement éventuel en cours d'année scolaire ;
 - o vous devez introduire une nouvelle déclaration de cumul interne à chaque modification.

Plus d'informations?

Consultez:

- <u>L'arrêté royal du 15/04/1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé</u>
- <u>Le décret du 27/01/2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement</u>
- La circulaire 1744 du 25/01/2007 concernant l'organisation des travaux de la Commission « De Bondt »

(s'y référer si un MDP a exercé une fonction indépendante en cumul avant le 31/12/2005 et souhaite introduire un dossier de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement)

• <u>Si le MDP n'exerce aucune autre activité interne</u> :

- Cochez la case « pas de cumul » sur le A12
- Ne renvoyez aucune annexe.

11.2. Qu'est-ce que le cumul « interne » et comment le déclarer ? (annexe 6)

- Le MDP exerce des fonctions dans un autre établissement d'enseignement que le vôtre :
 - o soit dans un **autre niveau** d'enseignement, soit dans le **même niveau** d'enseignement ;
 - soit de l'enseignement organisé par la FWB, soit de l'enseignement subventionné par la FWB (officiel ou libre, de plein exercice, de promotion sociale, à horaire réduit, secondaire artistique à horaire réduit, hautes écoles et instituts d'architecture).
- Vous devez alors suivre 3 étapes :
 - Cochez la case « cumul interne » sur le A12.
 - o Transmettez à votre MDP une annexe 6 :

- Apposez le cachet de votre établissement ;
- Indiquez le numéro FASE ;
- Datez et signez le document en bas à gauche ;
- Le MDP remplit les parties de droite et centrale :
 - son identité,
 - son matricule enseignant,
 - les prestations qu'il exerce ailleurs :
 - o le nom, l'adresse complète et le n° de matricule de l'/des autre(s) établissement(s),
 - o la/les fonction(s) exercée(s) en regard de chaque établissement,
 - o sa position administrative :
 - temporaire intérimaire,
 - temporaire stable,
 - définitif,
 - ACS/APE/PTP,
 - o le niveau dans lequel il exerce :
 - fondamental maternel (ordinaire/spécialisé),
 - fondamental primaire (ordinaire/spécialisé),
 - secondaire ordinaire/spécialisé,
 - haute école,
 - promotion sociale,
 - artistique,
 - CPMS,
 - ses prestations :
 - nombre de périodes par semaine,
 - ou nombre de périodes par année scolaire,
 - o la date de début et la date de fin de ses prestations.
 - date et signature :
 - o assurez-vous que cette annexe soit adéquatement remplie et signée par le MDP;
 - o rappelez-lui qu'il est tenu de vous informer (par une nouvelle annexe 6) de tout changement éventuel en cours d'année scolaire.
- Joignez l'annexe 6 au A12 et envoyez-les à la direction de gestion.

11.3. Qu'est-ce que le cumul « externe » et comment le déclarer ?

- Le MDP exerce :
 - o une autre profession hors enseignement (fonctionnaire, salarié, indépendant, etc.);

Pour rappel : depuis l'entrée en vigueur du décret du 27/01/2006, l'exercice d'une telle fonction n'a plus d'impact sur la situation pécuniaire et administrative du MDP de l'enseignement.

→ Le MDP qui exerce une fonction en dehors de l'enseignement est considéré comme exerçant sa fonction dans l'enseignement à titre principal.

- ou des fonctions dans :
 - un autre établissement d'enseignement PAS organisé et PAS subventionné par la FWB (privé, relevant de la Communauté flamande ou germanophone...),
 - une université,
 - sur fonds propres.



L'art. 5ter de l'AR.-15/04/1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2021 donne au MDP l'obligation de signaler tout cumul externe au PO et non plus à l'Administration.

Par conséquent, l'annexe relative au cumul externe n'est plus reprise dans la présente circulaire.

Il appartient au PO, en tant qu'employeur, de se renseigner auprès de ses MDP et d'estimer si leurs activités professionnelles éventuelles ne sont pas incompatibles avec la fonction d'enseignant.

11.4. QUEL EST LE RÔLE DE LA DIRECTION DE GESTION DANS CE CADRE ?

La direction de gestion se base sur le A12 et l'annexe 6 pour :

- appliquer le statut pécuniaire en matière de cumul de différentes fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB;
- payer la subvention-traitement en fonction principale, lorsque le MDP déclare n'exercer aucune autre activité (pas de cumul);
- déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de payer la subvention-traitement en fonction principale ou en fonction accessoire.

12. FONCTIONS ACCESSOIRES (ANNEXE 34)

12.1. QU'EST-CE QU'UNE FONCTION ACCESSOIRE?

La fonction accessoire permet à un MDP qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement, y compris en académie, de prester des périodes supplémentaires subventionnées, moyennant une demande de dérogation et à condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (décret du 2 juin 1998, articles 95, §§ 2 et 3).

Le MDP pourra être subventionné selon les modalités reprises aux articles 95 et 96 du décret du 2/06/1998 (maximum 8/24ème, paiement à 80 % sans ancienneté).

12.2. COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande de dérogation doit être introduite au moyen de **l'annexe 34 q**ue vous enverrez à la direction de gestion. Le délai d'introduction est de 30 jours après l'entrée en fonction.

Vous devrez compléter cette annexe en respectant les directives suivantes :

- mentionner la dénomination de l'établissement, l'année scolaire concernée et la dénomination du Pouvoir organisateur.
- préciser la fonction exercée et le nombre de périodes (maximum 8/24)
- préciser la date d'entrée en service
- joindre les preuves des démarches (obligatoires) effectuées pour trouver un candidat en fonction principale, à savoir entre autres l'échange de correspondances avec le FOREM ou Actiris par courrier ou par Email.

13. CAS PARTICULIERS

13.1. FONCTIONS DE RECRUTEMENT – AGRÉATION DE NOMINATION/ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

- A partit de la demande d'agréation d'engagement à titre définitif ou de la nomination à titre définitif à signer par l'Administration, vous devez transmettre un A 12 au 1^{er} septembre mentionnant la qualité de définitif.
- Mettez en évidence les dossiers des MDP qui viennent d'acquérir le statut définitif pour qu'ils puissent être rémunérés sans retard.
- Depuis le 1/09/2019, la modification de l'article 56 du décret du 2/06/1998 permet de procéder à des nominations à partir de 2 périodes par fonction.
- Cette mesure est également valable pour les réaffectations.

13.1.1. ENSEIGNEMENT LIBRE

- Pour rappel, dans l'enseignement libre, lorsqu'il s'agit d'une extension d'engagement à titre définitif d'un MDP qui exerce déjà cette fonction à titre définitif auprès du même établissement, vous ne devez plus introduire de nouveau PV d'engagement à titre définitif. Le A12 mentionnera en regard des périodes concernées «application de l'article 41 bis».
- La procédure est régie par le décret du 1/02/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, 29quater et 41bis.

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=17322&referant=l01

• Vous trouverez les documents d'engagements à titre définitif et les autres documents en annexes 18 à 27.

13.1.2. ENSEIGNEMENT OFFICIEL

 Cette procédure est régie par le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, aux articles 28 et suivants.

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=18533&referant=l01

- Les délibérations du Conseil Communal <u>doivent être individuelles</u>. Elles ne reprendront qu'un seul membre du personnel et préciseront l'intitulé exact de la fonction, tel que précisé à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 ainsi que l'établissement d'enseignement où le membre du personnel est occupé.
- Afin de faciliter le traitement des dossiers de nomination, il vous est demandé d'annexer à la délibération du Conseil Communal la fiche récapitulative adéquate reprise en annexe 32 (autres documents : annexes 28 à 31).

13.1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

La maîtrise des périodes pour lesquelles un membre du personnel est nommé à titre définitif (et dont il est titulaire) implique que les changements d'attributions des membres du personnel, à leur demande ou tout au moins avec leur accord, doivent être couverts par des actes administratifs.

La connaissance des périodes prestées à titre définitif par le membre du personnel est indispensable notamment en cas de perte d'emploi, de mise à la pension.

Il ne faut pas perdre de vue que la manière de couvrir administrativement les changements d'attributions doit tenir compte du (ou des) titre(s) dont est porteur le membre du personnel, de la vacance ou non des périodes attribuées...

13.2. MUTATION, CHANGEMENT D'AFFECTATION, PASSERELLE

- La **mutation** se définit comme le passage d'un MDP, nommé/engagé à titre définitif pour une fonction de recrutement, de sélection et de promotion (autre que directeur), dans un autre PO à la même fonction de recrutement à titre définitif dans votre PO.
- Le **changement d'affectation**intervient lorsqu'un MDP nommé/engagé à titre définitif (autre que directeur) est affecté à un autre établissement au sein du même PO, dans la même fonction (date d'effet : date du jour auquel s'effectue le changement d'affectation).
- Le MDP nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion qui estime ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer cette fonction peut demander, avec l'accord du PO à être nommé à titre définitif dans une autre fonction, au sein du même PO ou au sein d'un autre PO auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination.
- Dans le respect des articles 29 quater et 41 ter du décret du 01/02/1993 et 29bis du décret du 06/06/1994, cette passerelle peut intervenir vers :
 - o une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
 - o une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
 - o une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.
- Le MDP qui a exercé sa fonction de sélection ou de promotion pendant 10 ans au moins et qui décide d'utiliser cette passerelle bénéficie d'un mécanisme dégressif au niveau salarial, c'est-à-dire d'échelles de traitement intermédiaires entre celles de sa fonction de directeur et de sa nouvelle fonction, et ce sur une période de 2 ans. A l'issue des 2 ans, il perçoit le traitement attaché à la fonction dans laquelle il est affecté.

Plus d'informations?

Consultez :

- l'art. 29bis du **D-06/06/1994** « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné » :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=18533&referant=l01

- l'art. 41ter du **D-01/02/1993** « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné » :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=17322&referant=l01

13.3. FONCTION DE DIRECTEUR

- Envoyez systématiquement toute demande de subvention pour les Directeurs et Directeurs adjoints à Madame Cristel BUYLE
- La fonction de directeur est une fonction de promotion. De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2019.

Plus d'informations?

Les procédures de recrutement à titre temporaire, d'admission au stage et de nomination/engagement à titre définitif dans une fonction de directeur sont décrites dans :

le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné (Version consolidée suite aux modifications apportées par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection):

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg res 02.php?ncda=46328&referant=l02

- la circulaire 7163 du 29/05/2019 : « Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7407

- Le D.-14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le D.-02/02/2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement propose une révision assez fondamentale:
 - de la formation initiale des directeurs ;
 - des conditions d'accès à la fonction de directeur ;
 - o du processus qui va de la sélection du (de la) candidat(e) jusqu'à sa nomination/son engagement à titre définitif.
- Une circulaire à paraître (abrogeant la circulaire 7163) a pour but d'actualiser la matière et de réunir en un <u>outil</u>
 unique et intégré ces différents éléments afin de faciliter la tâche des PO, des établissements scolaires, des MDP
 et des Directions de gestion en charge des dossiers administratif et pécuniaire des MDP.
- Pour l'engagement ou la désignation d'un **directeur**, la présente circulaire de rentrée prévoit différents documents, en fonction de la situation rencontrée et du réseau auquel vous appartenez.
 - → Envoyez à la direction de gestion les annexes adéquates, selon les cas explicités ci-dessous.



Toutes les pièces constitutives du dossier du Directeur ne doivent plus être systématiquement transmises à la Direction de gestion, mais peuvent être exigées en cas de contrôle approfondi par l'Administration.

L'ensemble des documents et actes du PO permettant d'attester le respect des dispositions statutaires devront donc être tenues à disposition de l'Administration, qui pourra désormais effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier si les dossiers sont en ordre et respectent le prescrit décrétal.

- → L'Administration, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra donc exiger :
 - o la copie des appels à candidats qui permet de vérifier le respect du prescrit statutaire ;
 - o en cas de second appel exemptant de l'ancienneté de 3 ans dans l'enseignement, l'extrait de la délibération ou du PV démontrant l'absence de candidature valable ;
 - o la composition de la commission de sélection ayant mené au recrutement du directeur ;
 - dans l'enseignement officiel, les délibérations du PO relatives aux désignations à titre temporaire, aux admissions au stage ou aux nominations à titre définitif afin de permettre une vérification des conditions prescrites à l'art. 57 et suivants;.
 - dans l'enseignement libre, les contrats d'engagement à titre temporaire, d'admission au stage ou les PV d'engagement à titre définitif afin de permettre une vérification des conditions prescrites à l'art. 80 et suivants.

13.3.1. Dans le réseau libre

13.3.1.1. ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE

- Envoyez à la direction de gestion 1 exemplaire de **l'annexe 18** dûment remplie, datée et signée « Fiche récapitulative engagement à titre temporaire dans la fonction de directeur dans le réseau libre ».
- le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - o une copie du diplôme,
 - o une copie des annexes au diplôme,
 - la prestation de serment.
- Envoyez à la Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE :
 - o un A12
 - o un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - o une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant)
- Aucun PV d'engagement à titre temporaire ne doit être transmis.

13.3.1.2. ADMISSION AU STAGE

Envoyez à la direction de gestion :

- 3 exemplaires originaux de **l'annexe 19** dûment remplie (2 pages), datée et signée « *Procès-verbal d'admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau libre* ».
 - La page 2 est réservée à l'Administration pour indiquer si le MDP remplit ou pas les conditions prévues par le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- 1 exemplaire de **l'annexe 20** dûment remplie, datée et signée « Fiche récapitulative à joindre au PV d'admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau libre ».
- Le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - o une copie du diplôme,
 - o une copie des annexes au diplôme,
 - la prestation de serment.
- Envoyez Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE :
 - o un A12,
 - o un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - o une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant).

13.3.1.3. ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

Envoyez à la Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE:

- 3 exemplaires originaux de **l'annexe 21** dûment remplie (2 pages), datée et signée « *Procès-verbal d'engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre »*.
 - La page 2 est réservée à l'Administration pour indiquer si le MDP remplit ou pas les conditions prévues par le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- 1 exemplaire de **l'annexe 22** dûment remplie, datée et signée « Fiche récapitulative à joindre au PV engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre ».
 - Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.

 Les cases grisées sont réservées à l'Administration; elles permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant de revenir vers vous pour compléter le dossier.



Les documents n'étant plus requis avant l'engagement à titre définitif, pour que l'ETD dans la fonction de Directeur puisse être agréé, il sera impératif que le PO renseigne bien dans le PV d'ETD les informations suivantes :





- date d'admission au stage et, si elle est différente, la date à laquelle le directeur est entré en fonction à titre temporaire de manière ininterrompue et suite à un appel à candidats;
- copie de l'appel à candidats ;
- dates et mentions d'évaluation ;
- date d'ETD.

13.3.2. Dans le réseau officiel

13.3.2.1. DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE

- Envoyez Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE 1 exemplaire de l'annexe 28 dûment remplie, datée et signée Fiche récapitulative « Désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur dans le réseau officiel ».
 - o Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.
 - Les cases grisées sont réservées à l'Administration; elles permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant, de revenir vers vous pour compléter le dossier.
- Désormais, plus aucune délibération de désignation à titre temporaire ne doit être transmise.

13.3.2.2. ADMISSION AU STAGE

Envoyez Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE :

- 1 exemplaire de **l'annexe 29** dûment remplie (1 page), datée et signée « Fiche récapitulative Admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau officiel ».
- une copie de la délibération :
 - o du Conseil communal,
 - o du Collège des Bourgmestre et Echevin / du Conseil communal pour les fonctions de sélection et promotion (enseignement communal en Région bruxelloise cf. article 149, 2° de la Nouvelle loi communale).

13.3.2.3. NOMINATION À TITRE DÉFINITIF

Envoyez Direction de gestion à l'attention de Madame Cristel BUYLE :

- 1 exemplaire de **l'annexe 30** dûment remplie, datée et signée « Fiche récapitulative Nomination à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau officiel ».
- une copie de la délibération :
 - o du Conseil communal,
 - du Collège des Bourgmestre et Echevin / du Conseil communal pour les fonctions de sélection et promotion (enseignement communal en Région bruxelloise – cf. article 149, 2° de la Nouvelle loi communale),

14. ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE (ANNEXE 35)

14.1. EN QUOI CONSISTE L'ALLOCATION DE FOYER/DE RÉSIDENCE ?

- Une allocation de foyer ou de résidence est un complément de salaire attribué au MDP sous certaines conditions.
 - À l'origine, elle était versée au MDP qui était disposé à venir habiter plus près de son lieu de travail, à titre de compensation de l'augmentation du loyer (plus élevé en ville). Si cette raison a disparu, l'allocation a perduré.
- L'allocation est accordée en fonction de certains plafonds fixés (cf. 14.3.).
- L'allocation de foyer/résidence est accordée :
 - o au MDP marié/cohabitant légal, sauf si l'allocation de foyer/résidence est déjà accordée à l'autre membre du couple ;
 - o à tout autre MDP ayant au moins un enfant à charge et qui perçoit des allocations familiales, sauf s'il cohabite avec un MDP qui bénéficie déjà d'une allocation de résidence.
- L'allocation de résidence est accordée au MDP qui n'obtient pas d'allocation de foyer.
- Remarques importantes :
 - Si les 2 conjoints/cohabitants légaux sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer :
 - → l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le moins élevé.
 - Si l'un des conjoints/cohabitants légaux ou les 2 bénéficie(nt) de la rétribution garantie sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement - :
 - → l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.
 - O Si un MDP est soumis au statut pécuniaire de l'AR du 15/04/1958 et perçoit un traitement supérieur au traitement minimum garanti :
 - → pas d'allocation (disposition pas applicable, mais peut l'être à certains MDP administratif ou de maîtrise, gens de métier et de service).
 - A montants annuels égaux, les conjoints/cohabitants légaux peuvent, de commun accord, désigner celui des 2 qui bénéficie de l'allocation de foyer
 - → la liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par le MDP selon le modèle annexé à l'AR. du 30/01/1967.

Plus d'informations?

Consultez l'AR du 26/11/1997 : « arrêté royal remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997112631&table_name=loi

14.2. QUEL MDP DISPOSE DE QUEL DROIT ?

- L'allocation de foyer/de résidence est attribuée à tout MDP dont le traitement annuel (y compris les bonifications et les augmentations forfaitaires effectivement payées) est inférieur à un certain plafond, appelé traitementlimite, actuellement fixé à 18.329,27 €.
- Peut bénéficier d'une allocation de foyer/de résidence tout MDP définitif ou temporaire de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (ou contractuel ACS/APE/PTP) aux conditions suivantes:
 - o être titulaire d'une fonction principale et ne pas être en disponibilité ;
 - bénéficier d'un traitement annuel brut, non indexé, inférieur au plafond.
- Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération est, si le MDP est titulaire de :
 - une fonction à prestations complètes :
 - → le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - o plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'AR du 15/04/1958 :
 - → le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - o une fonction à prestations incomplètes :
 - → le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes ;
 - o plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'A.R. du 15/04/1958 :
 - → le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité
 - \rightarrow on multiplie le traitement du MDP en application de l'art. 42§1 de l'AR du 15/04/1958 par une fraction dont :
 - le numérateur = 1,
 - le dénominateur = valeur relative de ses prestations.

14.3. COMMENT EST CALCULÉE L'ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE ET QUAND EST-ELLE PAYÉE ?

- Le montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence est actuellement fixé comme suit :
 - o si le traitement annuel brut < 16.099,83 €:
 - allocation de foyer = 719,89 €
 - allocation de résidence = 359,95 €
 - si le traitement annuel brut > 16.099,83 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :
 - allocation de foyer = 359,95 €
 - allocation de résidence = 179,98 €
- Notez bien que les montants ci-dessus sont :
 - o non indexés,
 - o rattachés à l'indice-pivot de 138,01 €,
 - o liés aux fluctuations de l'indice santé.
- L'allocation de foyer ou de résidence est :
 - o payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que celui-ci,
 - o liquidée en 12è lorsqu'elle est accordée à un définitif,

o liquidée en 360è, lorsqu'elle est accordée à un temporaire. Elle fera l'objet d'une liquidation complémentaire pendant les vacances d'été si le MDP bénéficie d'un traitement différé.

14.4. DE QUEL TYPE D'ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE LE MDP PEUT-IL BÉNÉFICIER ?

- Principe de l'allocation partielle de foyer et de résidence:
 - Une « rétribution » représente ici le traitement éventuellement augmenté de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des MDP définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (CVO).
 - o La rétribution du MDP dont le traitement annuel brut > à soit 16.099,83 € soit 18.329,27 € ne peut jamais être < à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était = soit à 16.099,83 € soit à 18.329,27 €.
 - o Pour ce faire, une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence peut éventuellement lui être accordée.
 - Cette allocation partielle = (la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,83 € ou à 18.329,27 €) – (la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application).
- Les MDP ayant une charge complète ont droit à l'allocation de foyer ou de résidence, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- Les MDP ayant une **charge incomplète** ont droit à l'allocation de foyer ou de résidence **au prorata** de leurs prestations, à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- Dans tous les cas, le MDP doit remplir une annexe 35 « attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer » que vous devez joindre à la fiche récapitulative A1 (annexe 1) et renvoyer à la direction de gestion.

15.1. QUELS SONT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ?



Une dérogation linguistique est accordée <u>par</u> <u>année scolaire</u>, <u>par fonction</u> mais aussi <u>par école</u> (que les écoles relèvent d'un même PO ou non).

Lorsqu'une dérogation linguistique est requise, notez bien qu'aucune nomination ou aucun engagement à titre définitif n'est possible pour un MDP sans la réussite de l'examen linguistique organisé par la FWB. Aucune autre attestation ou certificat (SELOR, ONEM, ...) n'est valable.

- → Introduisez la demande de dérogation à l'Administration dans le mois qui suit l'entrée en fonction du MDP (cf. point 15.3).
- → Invitez le MDP à s'inscrire aux examens linguistiques organisés par la FWB (*cf.* point 15.4).

15.2. QUELS SONT LES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT CONCERNÉS ?

Les niveaux d'enseignement concernés sont :

- le fondamental,
- le secondaire.
- o la promotion sociale,
- o le supérieur non universitaire,
- o l'artistique.

15.2.1 QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

Lors du recrutement d'un membre du personnel, vous devez vous assurer qu'il remplit la condition de la connaissance de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français.

Les réglementations applicables en la matière sont énumérées ci-dessous :

- Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (art. 13, 15 et 16).
- A.R. du 22/04/1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique ;
- A.M. du 02/09/1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique ;
- Décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

15.2.2. COMMENT PROUVER SA CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS ?

Pour l'enseignement artistique une connaissance suffisante de la langue française est requise.

- 1. Loi du 30/07/1963 Article 15.- §1^{er}. Un membre du personnel fournit la preuve de sa connaissance suffisante du français :
- 2. S'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ;
- 3. ou s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 4. ou s'il a obtenu dans cette langue un diplôme ou titre de premier ou de deuxième cycle d'enseignement supérieur ;
- 5. ou s'il a obtenu dans cette langue un titre pédagogique habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ;
- 6. ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen instituée à cet effet par un dispositif décrétal.

Plus d'informations?

Consultez:

 Art. 13 à 16 de la loi du 30/07/1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1963073031&table_name=loi-pl.

15.2.3. Et si aucun candidat ne répond aux conditions linguistiques ? (annexe 33)

- Si vous vous trouvez dans l'incapacité de recruter un candidat possédant la capacité linguistique requise (cf. art. 16 de la loi du 30/07/1963 tel que modifié) introduisez une demande de dérogation linguistique (annexe 33).
 - Si elle est acceptée, elle est valable pour :
 - une seule année scolaire,
 - uniquement pour la fonction prestée au sein de l'établissement qui l'a demandée.
 - Depuis le 01/09/2019, cette demande est renouvelable 3 fois (donc 4 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 16 de la loi du 30/07/1963 tel que modifié par le décret du 14/11/2018.



Le décret fourre-tout du 19.07.2021 prévoit la possibilité d'un 4ème renouvellement (donc 5 dérogations possibles au total), avec effet au 01/09/2021.

Dès lors, l'Administration prendra en compte, lors de l'année scolaire 2021-2022, les demandes de dérogation portant sur une 5^{ème} année scolaire.

15.2.5. CAS PARTICULIER: DIPLÔME ÉTRANGER FRANCOPHONE



- Le candidat porteur d'un diplôme étranger rédigé en langue française non encore reconnu équivalent ou ne disposant pas encore d'une reconnaissance professionnelle, doit introduire une **demande d'équivalence** (ou de reconnaissance professionnelle) pour que ce diplôme puisse être reconnu réglementairement par la FWB. Toute équivalence obtenue, même générique, à un diplôme ayant <u>au moins le niveau d'un CESS</u> (ex. CESS, grade de bachelier ou de master sans mention disciplinaire) permet à son titulaire de satisfaire à la condition de connaissance approfondie du français.
- A défaut, il faut introduire une demande de dérogation linguistique.

15.3. COMMENT ET QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE DE DÉROGATION LINGUISTIQUE ?



Les demandes de dérogation doivent être envoyées exclusivement par e-mail, dans un délai maximum de 30 jours à dater de l'entrée en fonction du MDP, avec en pièce jointe une copie du diplôme du MDP.

Personne-ressource:

Katty GLINEUR Tél.: 02/413.41.71

E-mail: katty.glineur@cfwb.be

15.4. COMMENT ET QUAND S'INSCRIRE À UN EXAMEN LINGUISTIQUE ?

- Le candidat doit prouver sa connaissance du français devant un jury de la FWB.
- Les épreuves linguistiques sont organisées une fois par an et sont annoncés par une publication au Moniteur belge et par voie de circulaires.
- A titre indicatif et sous réserve d'une modification d'une session l'autre,
 - o l'appel aux candidats pour les épreuves de connaissance de la langue française est publié fin juin et la datelimite d'inscription est fixée début octobre ;

Personne-ressource:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DG de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique – Commissions linguistiques Rue A. Lavallée 1 1080 BRUXELLES E-mail: jurys.dgesvr@cfwb.be

16. COMMENT DEMANDER UN PÉCULE DE VACANCES POUR JEUNE DIPLÔMÉ ?

16.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

- La **période incluse entre le** 01/01/2021 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement peut être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances liquidé en mai 2022, aux 3 conditions suivantes :
 - Le MDP doit être âgé de moins de 25 ans au 31/12/2021;
 - Il doit être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois suivant la date d'obtention de son diplôme (cf. conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés);
 - → En cas de 2de session, il faut vérifier que le MDP n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans à la date d'obtention réelle du diplôme.
 - Il ne peut avoir exercé aucune activité professionnelle depuis la fin des études.

- → Un job d'étudiant ne peut pas être considéré comme un vrai travail s'il bénéficiait toujours des allocations familiales (certains plafonds à ne pas dépasser).
- La « date de fin » qu'il convient de déclarer ne correspond pas nécessairement au dernier jour effectivement presté, mais bien toujours au dernier jour de l'année scolaire, à savoir le 30/06 (ou le 13/07 pour l'enseignement supérieur).
- La partie du pécule de vacances afférente aux prestations effectuées dans l'enseignement est calculée et liquidée par l'ETNIC (l'établissement ne doit effectuer aucune opération), et la partie comprise entre 01/01 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement est calculée par le service FLT, au prorata des prestations effectuées dans l'enseignement.
- Le complément de pécule (un pécule « prestations dans l'enseignement » et le complément « jeune diplômé ») est payé dans le 1^{er} établissement où le MDP est entré en fonction.
- Les dispositions reprises ci-dessus sont également accessibles aux ACS/APE/PTP.

16.2. COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ? (ANNEXE 17)

Afin d'obtenir un pécule de vacances pour jeune diplômé, le PO doit transmettre à la direction de gestion une **annexe 17** et y joindre :

- o une attestation de fin de scolarité (copie ou attestation du diplôme)
- o une attestation de services indiquant :
 - la date de début (et éventuellement la date de fin) de fonctions,
 - la charge prestée.

17. QUAND SONT PAYÉS LES TEMPORAIRES SI L'ANNÉE SCOLAIRE DÉBUTE/FINIT UN SAMEDI/DIMANCHE ?

- Remarque importante : ceci concerne uniquement le **personnel temporaire exerçant une fonction de recrutement, hors personnel administratif**.
- Le décret du 17/10/2013 a ajouté un alinéa 2 à l'art. 7§1er de l'AR n°62 du 20/07/1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit :
 - « Si les premiers et derniers jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1^{er} jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus ».
- Les Hautes écoles et les Ecoles Supérieures artistiques constituent un cas particulier, puisque l'année académique est toujours fixée du 14/09 au 13/07, indifféremment du fait que certaines années, ces dates tombent un samedi ou un dimanche.

Plus d'informations?

Consultez le **D. 07/11/2013 : « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » :**

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013110750&table_name=loi https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_004.pdf

 Vous devez dans tous les cas respecter la concordance entre la date de mise en paiement et la date de la déclaration DIMONA.

CHAPITRE IV

~

CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS PENDANT LA CARRIÈRE (CAD)

DANS QUELS CAS ET COMMENT UTILISER UN CAD? (ANNEXES 7 ET 8)



Référez-vous en priorité au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.

La circulaire de rentrée n'est en aucun cas exhaustive en la matière.

- → ce vade-mecum est mis à jour chaque année mise à jour toujours en cours au moment de clôturer la présente circulaire en ce compris les procédures nécessitant ou non un CAD
- → <u>le vade-mecum actualisé prévaut donc sur</u> toute autre information fournie dans ce chapitre.
- Envoyez, lorsque c'est encore requis, un CAD à la direction de gestion à chaque fois qu'un MDP (D ou T) sollicite une modification de ses prestations pour congé, absence ou disponibilité.
- Le modèle de CAD spécifique au congé pour exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée dans un autre établissement (art. 14 et 16ter de l'AR-15/01/1974) a été ajouté aux annexes de la présente circulaire (annexe 7).
- Pour être recevable, le CAD (annexe 7 et 8) doit :
 - être accompagné d'un A12 (annexe 5);
 - être dûment rempli et signé
 - par un représentant du PO (celui où le MDP est nommé/engagé à titre définitif),
 - par le MDP;
 - parvenir à la direction de gestion
 - au moins 30 jours avant la date de prise d'effet,
 - au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente pour les congés prenant effet au 1^{er} septembre, sauf dérogation prévue par la règlementation pour circonstances exceptionnelles.
- Des informations plus précises sur les interruptions de carrière, la reprise anticipée, les fractions de réduction des prestations, etc. figureront dans le vade-mecum CAD.

Plus d'informations?

Circulaire 8028 du 24/03/2021 : « Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8283

CHAPITRE V

~

ABSENCES (MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, ACCIDENT, GRÈVE OU AUTRES)

1. MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, PATERNITÉ

1.1. QUE DOIT FAIRE LE PO?

 Référez-vous à la circulaire 6688 du 05/06/2018 : « Nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilé : CERTIMED Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6932

Vous pouvez notamment y télécharger le modèle de **certificat médical** que le MDP adresse directement à CERTIMED, ou encore trouver les informations utiles pour demander un **contrôle médical** le jour-même au domicile du MDP.

- Complétez le document spécifique pour toute absence d'un jour (sans certificat médical) et renvoyez-le directement à CERTIMED.
- Informez vos MDP sur le contrôle des absences pour maladie, en vous référant directement à la circulaire
 4069 du 26/06/2012 : « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française Instructions et informations complètes »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4281

- Lorsque vous avez des MDP absents, indiquez les périodes d'absence sur le document REC mensuel (annexe 11) à envoyer à la direction de gestion au plus tard le 10 du mois suivant.
 - o Conservez une copie de chaque relevé au siège de l'école.
 - o Remarque:
 - Un MDP reprend ses fonctions après une disponibilité pour maladie :
 - → Envoyez dès que possible un A12 à la direction de gestion (date d'effet = date de reprise effective des fonctions) pour rétablir au plus vite la subvention-traitement.
- Pour mémoire : code DI QC pour une Absence Covid 19 et code DI RC pour le remplaçant d'un MDP absent pour cause de Covid 19.

• Lorsqu'un MDP devient parent, référez-vous à la circulaire spécifique : circulaire 4772 du 12/03/2014 : « Congé de maternité et autres congés liés à la parentalité »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4995

et la circulaire 7648 du 03/07/2020 « Congé de maternité : périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7901

• En cours de modification : les 5 jours supplémentaires dont les MDP n'ont pas pu bénéficier depuis janvier 2021 pourront être pris jusqu'au 31.12.2021 sous réserve de l'adoption du Décret.

Code	A4	Congé de circonstance – congé exceptionnel de 10 jours (15 jours, sous réserve		
DI		de l'adoption du décret) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne		
		avec qui, au moment de l'évènement, le MDP vit en couple lorsque celui-ci		
		donne droit à un remplacement rémunéré		
Code	A9	Congé de circonstance – congé exceptionnel de 10 jours (15 jours, sous réserve		
DI		de l'adoption du décret) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne		
		avec qui, au moment de l'événement, le MDP vit en couple (uniquement pour		
		les MDP PAPO à charge de la dotation)		

1.2. QUE DOIT FAIRE LE MDP?

• S'il n'a pas reçu de certificats médicaux de son PO ou s'il n'en dispose plus, le MDP peut également en obtenir soit via « mon espace », soit en le téléchargeant via le lien :

https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement

- Il remplit lui-même la partie « A », fait compléter la partie « B » par son médecin, et conserve la partie « C ».
- Il transmet son certificat médical :
 - o par courrier affranchi au tarif d'une lettre postale, à :

CERTIMED

A l'attention du Médecin coordinateur BP 10018 1070 BRUXELLES

- o <u>ou</u> par fax, au 02/227.22.10
- o <u>ou</u> par courrier électronique, en envoyant à <u>certificat.fwb@certimed.be</u> une copie scannée du certificat complété et signé par le médecin traitant.
- Remarques:
 - Un MDP souhaite mettre fin à sa mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été :
 - → cf. Circulaire 4898 du 20/06/2014 : « Détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ».
 - → le MDP doit utiliser l'annexe 36 de la présente circulaire : « demande de fin de la mesure de mise en disponibilité pour maladie ou infirmité durant les vacances d'été ».
 - Un MDP temporaire a épuisé son pot de maladie (il ne lui reste plus de jours de congé de maladie subventionnables, en application du D-05/07/2000, art. 19 à 22)
 - → le MDP doit s'adresser à sa mutuelle endéans les 48 heures pour obtenir un revenu de remplacement.

2. ACCIDENT DU TRAVAIL, SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU HORS SERVICE (ANNEXES 37, 38 ET 39)

2.1. QUE DOIT FAIRE LE PO?

• Référez-vous principalement à la circulaire 4746 du 25/02/2014 : « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=4969

• Déclarez les accidents du travail de préférence par courriel à l'adresse accidents.travail.enseignement@cfwb.be ou par courrier postal, directement au Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement :

> Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles FWB - AGE- SGAT A l'attention de Madame Gaëlle DUHANT, Directrice Bd Léopold II, 44 – Bureau 1E119 1080 BRUXELLES

- Faites remplir à votre MDP temporaire une **annexe 37** « accident du travail déclaration d'incapacité de travail MDP temporaire ».
- La loi du 03/07/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, définit l'accident du travail comme étant « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

Plus d'informations?

Référez-vous au site enseignement.be (définitions, démarches, documents) :

Accueil > Carrières dans l'enseignement > Enseignants > Être en fonction > Statuts administratifs > Accident du travail Circulaire 4746 : Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement du 25/02/2014

Déclaration d'accident du travail - <u>Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en fonction - Déclaration d'accident du</u> travail

Victime d'un accident du travail : que faire ? - <u>Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en fonction - victime d'un accident du travail : que faire</u>

Informations complémentaires pour les victimes d'actes de violence - <u>Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en</u> fonction - informations complémentaires pour les victimes d'actes de violence

- Le MDP dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers ne perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente qu'à condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française (Cf. D-05/07/2000, art. 4).
 - → Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le MDP en vertu de ce décret.

→ Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en annexes 38 et 39, à renvoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles DGPE - SGGPE A l'attention de Pierre GRIGNARD, Attaché Rue des Guillemins, 16/34 Espace Guillemins, 2ème étage 4000 Liège

Tél.: 04/364.13.81

E-mail: pierre.grignard@cfwb.be

• Envoyez à la direction de gestion un A12 pour déclarer toute période d'absence consécutive à un accident du travail, et un A12 à la reprise de fonction.

2.2. QUE DOIT FAIRE LE MDP?

• Le MDP envoie tous ses certificats d'absence (attention : certificat MEDEX et <u>pas</u> CERTIMED) à l'adresse suivante :

MEDEX

Place Victor HORTA, 40/10 1060 BRUXELLES

 Avant de demander un remboursement des frais médicaux, la victime doit recevoir un courrier du MEDEX l'informant qu'elle peut introduire la demande de remboursement selon les modalités indiquées dans ledit courrier.

3. AUTRES ABSENCES

- Notifiez toutes les autres absences en envoyant à la direction de gestion un document CAD (annexe 7 ou 8) en respectant scrupuleusement la législation en vigueur pour chaque type de congé, absence ou disponibilité.
- Rédigez un A12 conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type d'interruption de service.
- Signalez tous les congés, absences, disponibilités, interruptions de carrière par un A12.
- Signalez les reprises de fonctions après les congés, absences, disponibilités par un A12.

3.1. Absences non règlementairement justifiées (annexe 12)

 Les absences non règlementairement justifiées (en abrégé « ANRJ ») sont celles qui ne sont pas mentionnées sur la liste reprise dans l'AGCF du 28/02/1994 « relatif au contrôle des absences des MDP de l'enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l'enseignement subventionné »:

 $\underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{loi/change$

- → Vous devez les déclarer sur le relevé mensuel (annexe 12) :
 - o à faire signer par le(s) MDP concerné(s) attestant que vous lui/leur avez proposé de faire acter ses/leurs observations éventuelles ;
 - o à clôturer le dernier jour ouvrable de chaque mois ;
 - à transmettre à la direction de gestion dans les 7 premiers jours ouvrables du mois suivant.



Si vous n'avez aucune ANRJ à déclarer, n'envoyez pas d'annexe 12 avec une mention « néant » pour le(s) mois concerné(s) mais, dans ce cas, lors de l'envoi suivant, précisez toujours bien la date de la dernière annexe 12 envoyée

→ la direction de gestion aura ainsi la certitude qu'aucun courrier ne s'est égaré et qu'il n'y avait donc aucune ANRJ à prendre en compte dans l'intervalle.

→ Si un MDP est absent :

- o proposez-lui de faire ses remarques en lui envoyant un courrier à son domicile ou par e-mail;
- appréciez si l'explication donnée est justifiée ou non et, en fonction de cela, signalez ou non l'absence à la direction de gestion;
- o si le MDP introduit une contestation, il reviendra alors à l'administration d'apprécier les remarques et de procéder éventuellement à la récupération de l'indu.
- → Si l'administration estime l'absence suffisamment justifiée, elle vous en informera.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un mouvement de grève (cf. 3.3)

• Le PO est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations ont bien été prises en compte par la direction de gestion. Si tel n'est pas le cas, contactez immédiatement la direction de gestion.

3.2. ABSENCES RÈGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES

- Tenez un registre dans lequel vous inscrivez, par jour, dès la 1^{ière} heure de cours, le nom et le matricule des MDP absents qui, selon leur horaire, doivent être en service.
- Pour les MDP dont la 1^{ière} heure de service ne coïncide pas avec la 1^{ière} heure de cours de l'établissement, complétez le registre au plus tard dans le courant de leur 1^{ière} heure de service.
- Transcrivez, dans l'heure où elle se produit, toute absence d'un MDP survenant en cours de journée.
- Précisez la durée prévue, le motif et la fin effective de toute absence > 1 mois.
- Prévoyez, sur chaque feuillet, une colonne pour les observations relatives aux justifications des absences. Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout MDP peut y faire acter tout élément justificatif de son absence, et peut aussi remettre un document complémentaire justificatif à annexer au registre.
- Vous pouvez obtenir ce registre auprès de :

FWB - AGE – DGPE – SGAT Sonia DE DONCKER Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Tél. : 02/413.40.62

E-mail: sonia.dedoncker@cfwb.be

- Conservez votre registre au siège administratif de chaque école et tenez-le à la disposition de vos MDP et des services chargés du contrôle (vérification et inspection).
- Prenez les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des MDP par les agents chargés d'une mission de contrôle.

3.3. ABSENCES POUR PARTICIPATION À UN MOUVEMENT DE GRÈVE (ANNEXE 13)

 Notifiez les absences pour participation à un mouvement de grève conformément à l'art. 5bis de l'AGCF du 28/02/1994 « relatif au contrôle des absences des MDP de l'enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l'enseignement subventionné » :

 $\underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{lg.pl?language=fr\&la=F\&cn=1994022837\&table}} \ \ \underline{\text{name=loi}} \ \ \underline{\text{loi/change}} \ \ \underline{\text{loi/change$

et aux instructions des circulaires du 27/03/1992 et du 01/06/1992.

• Etablissez, selon le même schéma que celui de l'annexe 12, le relevé des absences pour grève (annexe 13) dès la fin de celle-ci et transmettez-le à la direction de gestion dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivants.

En y apposant sa signature, le MDP donne explicitement son accord à la récupération de la subventiontraitement afférente à ce jour d'absence.

3.4. ABSENCES AUTRES, INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU MDP

- Appréciez, en votre qualité d'employeur, si l'absence est justifiée lorsqu'un MDP est absent car il n'a pas pu arriver sur son lieu de travail suite, par exemple, à la dangerosité des routes due aux conditions météorologiques (neige, verglas...) ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.
- Dans l'enseignement libre, le décret du 01/02/1993 précise en son article 11 :
 - « A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :
 - 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;
 - 2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »
- Dans l'enseignement officiel, le décret du 06/06/1994 précise en son article 55 :
 - « A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :
 - 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;
 - 2° qui ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auguel il était occupé. »

4. CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES

4.1. Pour cause de maladie ou d'infirmité

- Vous pouvez accorder à un MDP l'autorisation de reprendre ses fonctions à ½ temps aux conditions suivantes :
 - dès que vous avez connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle (CERTIMED) concluant que le MDP est apte à reprendre ses fonctions à ½ temps;
 - le MDP doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille du jour où débute la reprise à ½ temps.
- Délais d'introduction de la demande de ½ temps médical :
 - cf. p. 26 de la Circulaire 4069 du 26/06/2012 : « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française— Instructions et informations complètes ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4281

- → La demande de ½ temps médical doit être introduite au moins 3 jours ouvrables avant la date du début du ½ temps (1^{ière} demande ou en cas de prolongation).
- → Quand introduire la prolongation ? 3 jours ouvrables avant celle-ci.
 - o si le ½ temps se termine un lundi, mardi, mercredi ou jeudi :
 - → le ½ temps suivant commence le jour qui suit.
 - o si le ½ temps se termine un vendredi :
 - → le ½ temps médical suivant commence le lundi.
 - o si le ½ temps se termine un vendredi précédant une période de vacances :
 - → le ½ temps suivant débutera le 1^{er} jour de la reprise des cours.
 - o si le ½ temps se termine durant une période de vacances :
 - → le ½ temps suivant débutera le 1^{er} jour de la reprise des cours.
- → Attention, le contrôle peut alors se faire durant les 2 jours ouvrables précédant la reprise des cours.
 - La reprise à ½ temps débutera le 1^{er} jour ouvrable qui suit la décision du PO. Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle estimant que le MDP est apte à reprendre ses fonctions à ½ temps.
 - Durée de la période des prestations réduites :
 - 30 jours calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé 3 fois au maximum.
 - Depuis le 01/09/2019, la durée totale des périodes au cours desquelles le MDP est autorisé à exercer ses fonctions à ½ temps ne peut excéder 120 jours calendrier (90 jours auparavant) au cours d'une période de 10 ans d'activité de service.
 - Ces dispositions ne visent pas les reprises à ½ temps consécutives à un accident de travail qui, elles, sont sans limitation de temps.

Remarques:

- Si la reprise de fonctions à ½ temps est antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le
 MDP se trouve de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.
- Pendant la période de reprise des activités à ½ temps, les périodes d'absence du MDP sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le MDP continue à percevoir son traitement plein.

- Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires ne suspendent pas le congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité.
- Si un MDP en fonction de promotion obtient un congé pour prestations réduites pour maladie, il sera remplacé par un directeur adjoint (pas de nomination possible) dans la fraction non prestée.
- Envoyez les documents suivants à la direction de gestion :
 - o une copie de la décision du PO accordant la reprise à ½ temps (CAD)
 - o une copie de l'avis médical favorable de CERTIMED
 - o un A12 indiquant :
 - la date précise à partir de laquelle débute le ½ temps
 - le motif du ½ temps
 - o un A12 précisant la date de reprise des fonctions antérieures.

4.2. SUITE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL

- Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX, et non l'organisme de contrôle, qui autorise le MDP à reprendre ses fonctions à ½ temps. Celles-ci ne sont pas limitées dans le temps.
- Depuis le 01/07/2007, le régime du ½ temps médical a été étendu aux MDP temporaires et contractuels, en ce compris les ACS/APE/PTP.

4.3. MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

- Ce congé a été introduit en 2014 dans l'AR du 15/01/1974, pris par application de l'art. 160 de l'AR du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, par le décret du 11/04/2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.
- Référez-vous directement à la version mise à jour annuellement du Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.
- Le MDP doit être en position de disponibilité pour maladie la veille du congé thérapeutique pour pouvoir en bénéficier.

4.4. CONGÉS POUR PERMETTRE LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ DE SERVICE DE MDP DÉCLARÉS TEMPORAIREMENT INAPTE PAR LE MEDEX

Code DI

	C6	Congé pour mission en vue de mettre en œuvre le plan de réintégration. Par dérogation à l'article 1er du D24/06/1996, le MDP en disponibilité pour		
		maladie qui a conclu un plan de réintégration conformément au chapitre VI du		
		livre Ier, titre 4 du Code au bien-être au travail dans le cadre d'une inaptitude temporaire à l'exercice de sa fonction peut, moyennant l'accord de l'Office		
		médico-social de l'Etat, solliciter un congé pour mission (art. 14bis)		
SP	A7	MDP remis au travail sur décision du MEDEX dans une fonction administrative		
		suite à une décision d'inaptitude à exercer une fonction d'enseignement ou de		
		guidance PMS		
SP	A8	MDP remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité		
		ou tâche dans le cadre de la protection de la maternité.		

5. REMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT

- Les dispositions suivantes concernent les remplacements, quelle que soit l'origine de l'absence
- La rémunération du temporaire n'est prise en charge par la Communauté française que si l'absence du titulaire atteint 10 jours ouvrables au moins.
- Remplacement d'un directeur :
 - Remplacement d'un directeur absent :
 - L'allocation de direction est octroyée lorsque la fonction de promotion est exercée provisoirement pendant au moins 10 jours consécutifs;
 - Elle est accordée dès le 1^{er} jour de l'exercice provisoire de la fonction (art. 2 de l'AR du 13/06/1976);
 - Remplacement d'un directeur absent à temps partiel :
 - La charge du directeur est, par principe, non scindable, mais il y a 3 congés qu'il peut prendre à temps partiel :
 - o congé pour prestations réduites suite à un accident du travail,
 - o congé pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité,
 - congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.
 - Dans ces cas, il n'est pas possible de subventionner le remplacement pour la charge non prestée par le directeur.
 - Exception: Remplacement d'un directeur par un directeur adjoint en cas d'absence à temps partiel dans le cadre d'un CPR thérapeutique, d'une IC à 1/5 temps, ou d'une DPPR de type IV à ¼ temps.

• Remarques:

- o Un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture de l'école.
- O Le dernier jour où un remplacement pourra être à charge du budget de la Communauté française est le jeudi 17/06/2022
- Un remplacement entamé avant cette date peut être poursuivi jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- o L'appel aux enseignants chargés d'assurer un remplacement se fait dans le respect des dispositions statutaires qui les concernent, notamment les dispositions réglementaires relatives à la réaffectation.
- Si la durée initiale de l'absence du titulaire est inférieure à 10 jours ouvrables mais prolongée par la suite, quel que soit le motif, le remplacement est autorisé dès le moment où l'on connaît la prolongation si la durée totale couvre au moins 10 jours ouvrables.
- Si la durée initiale de l'absence est égale ou supérieure à 10 jours ouvrables, mais que le titulaire rentre avant l'échéance prévue, le remplaçant conserve le droit au traitement/à la subventiontraitement pour les prestations effectuées.
- Lorsque l'absence a ouvert le droit à un remplacement et que le remplaçant s'absente à son tour, il faut, pour pouvoir remplacer ce premier remplaçant, que son absence couvre au moins 10 jours ouvrables; en d'autres termes « le remplaçant n° 2 » est le remplaçant du « remplaçant n° 1 » et non celui du titulaire de la charge.
- Lorsqu'un MDP remplace un titulaire jusqu'à la veille d'un congé ou d'un week-end et que celui-ci prolonge son absence au-delà de ce congé ou de ce week-end, le MDP remplaçant sera rémunéré à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans la DIMONA.
 - Il n'y aura donc qu'une seule DIMONA « in » et une seule DIMONA « out ».

6. PÉRIODES DE VACANCES D'ÉTÉ IMPOSÉES AUX MDP DÉFINITIFS POUR CERTAINES FONCTIONS

Pour certaines fonctions, des périodes de vacances d'été sont imposées MDP définitifs :

6.1. Personnel auxiliaire d'éducation

Du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

Le remplacement dans une fonction du personnel auxiliaire d'éducation peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables (ou 5 jours dans les écoles ED classe 1) et si elle couvre la période pendant laquelle le MDP doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Attention : la subvention-traitement du temporaire qui remplace un surveillant-éducateur ne pourra toutefois pas être liquidée au-delà de l'année scolaire.

6.2. FONCTIONS DE SÉLECTION ET DE PROMOTION

- Pour la fonction de promotion de directeur(trice), vacances d'été du 6 juillet au 15 août;
- Pour la fonction de sélection de Directeur(trice) adjoint(e), vacances d'été du 6 juillet au 25 août;

Le remplacement dans les fonctions précitées peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables et si elle couvre la période pendant laquelle le MDP doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Dans les mêmes conditions, ces mêmes fonctions peuvent être remplacées :

- en ce qui concerne la fonction de directeur(trice) : à partir du 16 août ;
- en ce qui concerne la fonction de directeur(trice)-adjoint : à partir du 26 août ;

6.3. COMPÉTENCES DES 3 ACTEURS-CLÉS EN MATIÈRE DE DOSSIERS MÉDICAUX

Compétences des 3 acteurs-clés en matière de dossiers médicaux						
CERTIMED A l'attention du médecin-coordinateur Boite postale 10018 1000 Bruxelles N° vert : 0800/93.341	MEDEX Place Victor Horta, 40 bte 50 1060 Bruxelles Tél : 02/524.97.97	Médecine du travail				
 Réception et encodage des certificats médicaux et des cartes de service relatifs aux absences pour maladie; Organisation du contrôle médical soit d'initiative, soit à la demande du chef d'établissement/de la FWB en cas d'absences pour maladie; Organisation du contrôle médical en cas de: congés pour prestations réduites en cas de maladie (mitemps médical); maladie liée à la grossesse; séjour à l'étranger pendant un congé de maladie et lors d'une période d'ouverture de l'école; mise sous contrôle spontané du MDP; congés pour prestations réduites bénéficiant au MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques; non-reprise effective de fonctions du MDP en disponibilité pour cause de maladie en raison des vacances d'été; prolongation du congé pour mission accordé au membre du personnel déclaré définitivement inapte à ses fonctions par le MEDEX mais apte à d'autres fonctions; Communication à l'Administration des résultats des contrôles et des situations qui contreviennent aux dispositions du décret du 22/12/1994 (ANRJ); Réception et encodage des certificats médicaux avec la date présumée de l'accouchement. 	 Réception des certificats médicaux relatifs aux absences consécutives à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou aux maladies professionnelles; Consolidation des dossiers; Examen des demandes de congés pour prestations réduites suite à une des absences visées ci-dessus; Organisation des examens médicaux en commission des pensions en vue de la détermination de l'aptitude ou l'inaptitude du MDP ainsi que la détermination éventuelle du caractère grave et de longue durée de la maladie. Décision de trajets de réintégration 	 Organisation des examens de santé préalables pour les MDP recrutés à un poste de surveillance, de vigilance, une activité à risque défini, ou une activité liée aux denrées alimentaires (dès leur entrée en fonction, le chef d'établissement doit en informer la Médecine du travail); Organisation des examens obligatoires, toujours à la demande du chef d'établissement, pour le MDP susvisé après une absence de 4 semaines au moins (maladie, accident, maternité); Organisation des examens à la demande de tout MDP pour des plaintes liées à sa santé attribuée à un manque de prise de mesures de prévention; Organisation des examens médicaux dans le cadre des mesures de protection de la maternité et de l'écartement professionnel des femmes enceintes et allaitantes; Organisation des examens médicaux dans le cadre des congés prophylactiques; Organisation des examens médicaux dans le cadre du trajet de réintégration. 				

CHAPITRE VI

~

FIN DE CARRIÈRE

1. DÉCÈS

- 1.1. Dans quels cas une pension de survie peut-elle être octroyée, à qui et comment ? (annexe 42)
- Si un MDP nommé/engagé à titre définitif décède :
 - pendant sa carrière,
 - o après l'obtention de sa pension de retraite,
 - o après son départ définitif du service public,
 - → une pension de survie peut être octroyée à ses ayants droit, qu'ils soient :
 - le conjoint survivant,
 - le conjoint divorcé,
 - o les orphelins.

Un ayant droit est une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, financière ou fiscale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Par exemple, les héritiers sont les ayants droit du défunt

- Selon les cas, il faut (ou pas) introduire une demande auprès du SFP :
 - Le SFP ouvre d'office un dossier de pension de survie si le MDP décédé était lui-même bénéficiaire d'une pension de retraite gérée par l'Administration et que le dossier concerne :
 - un conjoint survivant,
 - un ou plusieurs conjoints divorcés si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles,
 - les orphelins.
 - o L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-à-dire :
 - si le MDP décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite,
 - si le MDP décédé bénéficiait d'une pension de retraite qui n'était pas gérée par l'Administration des pensions,
 - pour les conjoints divorcés, s'il y a d'autres bénéficiaires possibles,
 - les orphelins.
- Si le conjoint est décédé pendant sa carrière ou avant l'âge de la mise à la retraite après avoir quitté le service : > l'ayant droit doit introduire une demande directement auprès du SFP.
- Si le conjoint est décédé après sa mise à la retraite et que la demande est obligatoire :
 - → l'ayant droit doit l'introduire directement auprès du SFP.
- Le formulaire de demande de pension de survie est téléchargeable sur le site du SFP :

https://www.sfpd.fgov.be/files/1250/f01346.pdf

Plus d'informations?

Prenez directement contact avec le SFP (munissez-vous toujours de votre NISS): Service fédéral des Pensions (SFP)

Tour du Midi - 1060 Bruxelles

numéro spécial pensions : 1765 (gratuit) tél. de l'étranger : +32 78 15 17 65 www.sfpd.fgov.be – cc@sfpd.fgov.be

Quel est le rôle de la DGPE (projet CAPELO) ?

- Les services de la DGPE ne jouent aucun rôle dans la décision d'octroi ni dans la fixation du montant de la pension.
- La DGPE encode dans CAPELO la carrière du MDP ouvrant le droit à la pension de survie ; sur cette base, le SFP détermine le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.
- L'encodage de la carrière dans CAPELO s'arrête au 31/12/2010; à partir du 01/01/2011, le SFP a accès à la déclaration DMFA (les lignes de paiement) pour fixer le montant de la pension de survie.

Plus d'informations?

Consultez la circulaire 4278 du 28/01/2013 : « Projet CAPELO - Introduction des demandes de pension à charge du Trésor public » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4495

1.2. QUAND UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES PEUT-ELLE ÊTRE OCTROYÉE, À QUI ET COMMENT ? (ANNEXE 43)

- Peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais funéraires les ayants droit des MDP définitifs appartenant à l'une des catégories suivantes au moment de leur décès :
 - o personnel directeur et enseignant,
 - personnel auxiliaire d'éducation,
 - personnel paramédical,
 - o personnel psychologique,
 - personnel social,

à condition de se trouver, en outre, dans l'une des positions suivantes :

- o en activité de service,
- o en disponibilité par défaut d'emploi,
- o en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité,
- o en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite,
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (cf. D-04/05/2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la Concertation sociale signé le 07/04/2004).
- La loi du 03/07/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un MDP temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française, victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

- Si le MDP décédé répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :
 - au conjoint non divorcé ni séparé de corps (l'article 2.2° de la loi du 10/08/2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B. du 29/09/2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint),
 - à défaut, aux héritiers en ligne directe,
 - à défaut, au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires l'indemnité est alors équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Ministère de la Prévoyance sociale.
- La procédure est la suivante : transmettre à la direction de gestion du MDP décédé :
 - o la demande d'indemnités (annexe 43), en précisant bien le numéro de compte du bénéficiaire,
 - un extrait d'acte de décès.
- En outre, si l'indemnité est réclamée :
 - o par le conjoint :
 - → une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès, les époux n'étaient ni séparés ni divorcés.
 - o par les héritiers en ligne directe :
 - → un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s) ;
 - → plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants.
 - par une tierce personne (individu ou institution) :
 - → un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
 - → la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.
- En application de l'art. 5 de l'AR du 19/06/1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains MDP ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'AR du 22/11/1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires à ne pas dépasser pour l'année 2021 est fixé à 3.809,32 €.

Cet AR s'applique aux MDP nommés/engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'O.N.S.S., dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Plus d'informations?

Consultez la Circulaire 4974 du 02/09/2014 : « Indemnités funéraires des membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5197

2. DEMANDE DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

2.1. QUAND UN MDP EST-IL DANS LES CONDITIONS POUR PRENDRE UNE DPPR ? (ANNEXE 9)

Les conditions des DPPR ancien régime et nouveau régime sont détaillées dans la circulaire 7198 du 27/06/2019 :
 « Mesures d'aménagement de fin de carrière – disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – régime des pensions du secteur public »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6265

Une mise à jour de cette circulaire est en cours de rédaction. Dans l'attente, les dernières nouveautés sont explicitées dans la circulaire 8028 du 24/03/2021 : « Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »

→ DPPR ancien régime : page 538 et suivantes

→ DPPR nouveau régime : page 570 et suivantes

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48598_000.pdf

- Le MDP doit répondre aux conditions minimales suivantes :
 - faire partie du personnel :
 - directeur ou enseignant,
 - auxiliaire d'éducation,
 - paramédical, psychologique ou social,
 - des services de l'inspection,
 - technique des CPMS,
 - puériculteur.
 - → Le personnel administratif ne peut donc pas prétendre à une DPPR ;
 - être nommé/engagé à titre définitif;
 - o avoir 55 ans accomplis pour une DPPR partielle / 58 ans accomplis pour une DPPR totale;
 - o ne pas pouvoir bénéficier d'une pension anticipée au moment de la prise de cours de la DPPR;
 - o avoir un pot suffisant pour atteindre l'âge de la pension de retraite anticipée.
- Les encodages CAPELO étant à présent quasi finalisés, le MDP en âge de demander une DPPR doit d'abord consulter
 Mypension.be et vérifier si ses données de carrière sont exactes et complètes.
 - En principe, 2 dates de pension figurent sur le site :
 - la date de pension dite anticipée (la première date de pension)
 - → par défaut celle des nouvelles conditions de pension suite aux réformes de 2015.
 - Certains MDP nés au plus tard le 31/12/1959 qui avaient un pot suffisant pour prétendre à une DPPR au 01/01/2015 (ou ceux nés avant le 01/09/1960, ayant sollicité une DPPR prenant cours au plus tard le 01/09/2015 octroyée au plus tard le 01/01/2015) bénéficient encore des anciennes conditions de pension anticipée selon le régime « Di Rupo », ce qui ne figure pas nécessairement sur Mypension.be ;
 - la date de la pension d'office (limite d'âge).
 - Si le MDP veut introduire des modifications ou des ajouts à son relevé de carrière:
 - → il introduit une demande auprès de la direction de gestion dont dépend l'école.
 - Si l'encodage CAPELO est correct mais que le MDP n'a pas accès à sa date de pension :

- → il le signale directement sur le site Mypension.be.
- Le pot DPPR peut être déduit de l'ancienneté en années complètes de carrière qui figure sur la fiche de paie du MDP (calcul du pot minimal pour le détail voir circulaire).
 - Chaque année complète donne 1 mois de pot DPPR.
- Une DPPR ¼ temps absorbe 3 mois de carrière par année, une DPPR ½ temps → 6 mois et une DPPR totale → 12 mois.
 - Le nombre de mois de pot doit être suffisant pour atteindre l'âge de la pension anticipée.
- Si le MDP estime qu'il est dans les conditions pour prendre une DPPR :
 - o il complète l'annexe 9;



L'annexe 9 a été légèrement modifiée pour renseigner la transformation d'une DPPR en cours et le service militaire éventuel

- il la fait viser par son PO;
- o il l'adresse à la direction de gestion en charge de son établissement.

2.2. QUELLE FRACTION DE CHARGE LE MDP DOIT-IL PRESTER ?

- Les DPPR partielles se définissent en fonction de la charge qui doit continuer à être **prestée**, et non en fonction de la charge non prestée.
 - DPPR à ¼ temps → prester minimum les ¾ de la charge et maximum les ¾ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée;
 - o **DPPR à ½ temps** → prester minimum la ½ de la charge et maximum la ½ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée ;
 - DPPR à ¾ temps → prester minimum le ¼ de la charge et maximum le ¼ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée.

(Tableau tous niveaux confondus des charges à prester)

Dénominateur	DPPR ¼ temps	DPPR ½ temps	DPPR ¾ temps
10	8/10	5/10 – 6/10	3/10
12	3/12 – 5/12	6/12 – 8/12	9/12 – 10/12
16	4/16 – 6/16	8/16 – 10/16	12/16-14/16
20	15/20 – 17/20	10/20 – 12/20	5/20 – 7/20
22	17/22 – 19/22	11/22 – 13/22	6/22 – 8/22
24	18/24 – 20/24	12/24 – 14/24	6/24 – 8/24
26	20/26 – 22/26	13/26 – 15/26	7/26 – 9/26
28	21/28 – 23/28	14/28 – 16/28	7/28 – 9/28
30	23/30 – 25/30	15/30 – 17/30	8/30 – 10/30
34	26/34 – 28/34	17/34 – 19/34	9/34 – 11/34
36	27/36	18/36	9/36

Le personnel auxiliaire d'éducation dans une fonction de recrutement a également accès aux DPPR à ¼ et à ¾ temps.

- La DPPR à ¼ temps est désormais accessible aux directeurs pendant 48 mois maximum, à condition qu'ils aient 58 ans accomplis et qu'elle soit suivie par la pension ou une DPPR totale.
- A la demande du MDP, le délai de 48 mois peut être prolongé, avec l'accord du PO jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2.3. QUAND SE TERMINE LA DPPR?

- La DPPR prend fin la veille du jour de la pension anticipée telle que déterminée par le SFP interrogé expressément par les directions de gestion à chaque demande de DPPR effective.
- Un MDP en DPPR partielle peut demander à bénéficier d'une dérogation pour terminer l'année scolaire au cours de laquelle intervient sa pension.
 - → La procédure est identique à celle de la dérogation à la limite d'âge légale ;
 - → La demande doit être :
 - expressément approuvée par le PO;
 - transmise à la direction de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension.
 - la fin de l'année scolaire est fixée au 30 juin dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ; au 31 août pour les Centres PMS, les Hautes Ecoles, l'enseignement supérieur artistique (ESA) et l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Un MDP en DPPR partielle exerçant une fonction en pénurie peut poursuivre au-delà de la date à laquelle il ouvre le droit à la pension anticipée (date P), tant que son pot DPPR le permet.



La pension n'est pas automatique.

→ Le MDP doit introduire une **demande au Service fédéral des pensions** (voir ci-dessous 3.1 : « Que doit faire le MDP pour demander sa pension de retraite ? »

- 2.4. QUE DOIT FAIRE UN MDP MALADE QUI EST CONVOQUÉ DEVANT LA COMMISSION DES PENSIONS DU MEDEX SUITE À SON PASSAGE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE ?
- La procédure de convocation devant la Commission des pensions est indépendante de la gestion de la demande de DPPR → même si un MDP en disponibilité pour maladie a sollicité une DPPR, la direction de gestion concerné doit demander au MEDEX une comparution de ce MDP devant la Commission des Pensions.
- Si la date de prise de cours de la DPPR est :
 - o **antérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
 - → le MDP reste en DPPR ;
 - o **postérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
 - → le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions ;
 - égale à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
 - → le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions.
- Si le MDP est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions et mis à la pension d'office, il doit faire parvenir une copie de la décision d'inaptitude le plus rapidement possible à la direction de gestion qui gère son dossier administratif et pécuniaire.

2.5. LE MDP PEUT-IL EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE PENDANT SA DPPR ? (ANNEXE 40)

- Le MDP en DPPR ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement, sauf dans :
 - l'enseignement universitaire, dans la limite des montants repris à l'AGCF du 09/05/1995 fixant les conditions dans lesquelles il peut être autorisé à exercer une occupation lucrative par année civile;
 - o un CPMS organisé ou subventionné par la Communauté française.

Plus d'informations?

Consultez la circulaire 7198 du 27/06/2019 : « Mesures d'aménagement de fin de carrière – disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – régime des pensions du secteur public » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6265

- Le MDP en DPPR peut, par contre,
 - aux conditions suivantes :
 - introduire sa demande auprès du Ministre compétent, via l'Administration dont il relève, préalablement à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ou à la demande de DPPR si l'activité est déjà exercée;
 - s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant :
 - la nature de la fonction qui sera exercée,
 - le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
 - attendre l'autorisation ministérielle sollicitée;
 - une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève :
 - une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants règlementairement fixés,
 - lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle.
 - être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :
 - activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas :
 - 7.421,57 EUR par année civile,
 - ou 11.132,37 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.
 - activité professionnelle en qualité d'indépendant ou d'aidant/conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels (bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée) ne dépassent pas :
 - 5.937,26 EUR par année civile,

- ou 8.895,89 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint \rightarrow prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger → les revenus professionnels imposables produits par cette activité sont pris en compte.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée \rightarrow elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

- activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.
 - Un MDP ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.
- activité autre que celles précitées, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas :
 - 7.421,57 EUR par année civile,
 - ou 11.132,37 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.
- activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants, ou d'échevin, ou de président d'un CPAS dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un MDP ne peut exercer cette dernière activité en même temps que l'une des autres précitées, mais il peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

- O Si le dépassement des montants précisés ci-dessus est :
 - ≥ 15% → la subvention-traitement d'attente du MDP est suspendue, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.
 - < 15% → la subvention-traitement d'attente du MDP est réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.
 </p>
- o Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile complète.

3. PENSION DE RETRAITE

3.1. QUE DOIT FAIRE LE MDP POUR DEMANDER SA PENSION DE RETRAITE ? (ANNEXE 41)

- Le MDP doit consulter l'application **Mypension.be** pour connaître:
 - o son relevé de carrière dans l'enseignement tel qu'encodé par nos services (le MDP doit le vérifier),
 - ses 2 dates de pension :
 - la pension dite anticipée (1^{ière} date possible et date utile au calcul DPPR),
 - la pension d'office pour limite d'âge ;
 - o des estimations du montant de sa pension à chacune de ces 2 dates.

L'application est accessible avec un lecteur de carte d'identité.

• Le MDP trouve tous les renseignements nécessaires (législation, documents téléchargeables) sur le site internet du Service fédéral des pensions (SFP) :

https://www.sfpd.fgov.be/fr

Depuis 2016, le SFP regroupe l'ancien Service des pensions du secteur public (SdPSP) et celui des pensions du privé (ONP).

Il est accessible tous les jours ouvrables de 9h00 à 12h00, et de 13h00 à 17h00,

- o au numéro gratuit 1765 en Belgique,
- o au +32 78 15 1765 depuis l'étranger.

Lors de tout contact avec le SFP, le MDP devra communiquer son numéro national.

- Pour introduire une demande de pension, le MDP :
 - o complète le formulaire en annexe 41;
 - o envoie l'original par la poste directement au SFP, Tour du Midi à 1060 Bruxelles ;
 - adresse une copie :
 - à son/ses PO,
 - le/les service(s) de gestion dont il relève.

La date de prise de cours de la pension doit y être clairement mentionnée sinon le SFP ne tient pas compte de la demande. La mention « le plus tôt possible » n'est pas valable.



- L'année scolaire ou académique des 65 ans du MDP, ce dernier peut demander une dérogation pour terminer
 l'année scolaire (30 juin) ou académique (31 août) en cours.
 - → La demande doit être :
 - o expressément approuvée par le PO,

o transmise à la Direction de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension.



Le MDP ne doit pas oublier d'introduire

- auprès du SFP
- avant d'avoir atteint ses 65 ans accomplis

une nouvelle demande de pension au 1^{er} juillet (ou 1^{er} septembre selon le cas). Si le paiement de la pension a déjà été liquidé par le SFP, la date de pension ne peut plus être modifiée.

 Depuis le 01/09/2020, les titulaires d'une fonction de promotion de tous les niveaux d'enseignement ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent demander une dérogation pour rester en activité de service et postposer ainsi la pension jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 67 ans.

→ La demande doit être :

- o approuvée par le PO,
- transmise à la direction de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension.

La période de maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année, renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une période maximale d'une année.

3.2. UN MDP PEUT-IL ENCORE ENSEIGNER APRÈS SA PENSION?

 Le MDP doit se référer à la Circulaire 7270 du 20/08/2019 : « Possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7514

- Si vous voulez désigner ou engager à titre temporaire un MDP bénéficiant d'une pension de retraite, sachez ceci :
 - o Bénéficiaires:

Les subventions-traitements au-delà de la pension ne peuvent être accordées que pour une <u>fonction en pénurie</u>, telle que définie par l'AGCF pris en exécution de l'art. 2 D-12/05/2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Un arrêté (qui ne concerne ni l'enseignement supérieur, ni les CPMS, ni les personnels administratif et ouvrier des établissements) définissant les fonctions en pénurie est adopté chaque année par le Gouvernement de la FWB, et publié au Moniteur belge et sur le site www.gallilex.be

- Limitations:
 - Le MDP doit impérativement obtenir l'accord du PO;
 - La désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le MDP atteint l'âge de 67 ans (sauf pénurie sévère).
- Statut administratif et pécuniaire :
 - Le MDP pensionné peut être désigné comme temporaire, mais ne peut jamais entrer au classement des temporaires ni être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé;
 - Il est subventionné en fonction principale, et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laguelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

Une attestation mentionnant le montant annuel brut indexé de la pension dont bénéficie le MDP au moment de son entrée en fonction dans l'enseignement doit être fournie à l'Administration, précisant si cette pension lui a été octroyée du chef d'un emploi comportant des prestations complètes.

- → 1 seul exemplaire à envoyer à la direction de gestion
- Montants à ne pas dépasser jusqu'à l'âge de 65 ans (au-delà le plafond est supprimé) :

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle :

→ brochure publiée par SFP disponible sur : http://sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/cumul 201406.pdf



La FWB ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB.

Il appartient donc au MDP d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La FWB ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

Plus d'informations?

Consultez la Circulaire 7270 du 20/08/2019 « Circulaire relative à la possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans » :

http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207270%20(7514 20190820 091108).pdf

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

Utilisez désormais uniquement la dernière version de ces annexes			
n°	Dénomination		
1	Fiche récapitulative A1		
2	dates limites de réception des documents supprimée car insérée dans le texte depuis 2020-2021		
3	Fiche signalétique (immatriculation, entrée en fonction, modification		
4	Services antérieurs		
5	Document A12		
6	Déclaration de cumul interne à l'enseignement		
7	Formulaire CAD congé pour exercer une fonction à titre temporaire		
8	Formulaire CAD		
9	Formulaire DPPR		
10	Document A19 relevé des temporaires engagés pour l'année complète		
11	Document REC récapitulatif des MDP		
12	Relevé des absences non réglementairement justifiées		
13	Relevé des absences pour grève		
14	plus utilisée depuis 2020-2021		
15	plus utilisée depuis 2020-2021		
16	Attestation pour l'admissibilité des services rendus		
17	Demande de pécule de vacances jeune diplômé		
18	Supprimée en 2021-2022		
19	Supprimée en 2021-2022		
20	Supprimée en 2021-2022		
21	PV d'engagement à titre définitif de directeur (LIBRE)		
22	Fiche récapitulative à joindre au PV engagement à titre définitif de directeur (LIBRE)		
23	Supprimée en 2021-2022		
24	PV d'engagement à titre définitif de directeur-adjoint (LIBRE)		
25	Fiche récapitulative à joindre au PV engagement à titre définitif de directeur-adjoint (LIBRE)		
26	PV d'engagement à titre définitif fonction de recrutement (LIBRE)		
27	Fiche récapitulative à joindre au PV d'engagement à titre définitif fonction de recrutement (LIBRE)		
28	Supprimée en 2021-2022		
29	Supprimée en 2021-2022		
30	Fiche récapitulative - nomination à titre définitif directeur (OFFICIEL)		
31	Fiche récapitulative - nomination à titre définitif directeur-adjoint (OFFICIEL)		
32	Fiche récapitulative - nomination à titre définitif fonction de recrutement (OFFICIEL)		
33	Demande de dérogation linguistique		
34	Demande d'autorisation de cumul		
35	Demande d'allocation de foyer		
36	Formulaire de demande de fin de dispo pour maladie		
37	Attestation de non désignation accident de travail - MDP temporaires		

Accident hors service - formulaire de déclaration

Accident hors service - formulaire de recours subrogatoire

Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPR

Formulaire de demande de pension

Formulaire de demande de pension de survie

Demande de frais funéraires

Déclaration précompte (Document des Finances)

Demande de reconnaissance en fonction principale - Commission De Bondt

plus utilisée depuis 2020-2021

Tableau récapitulatif des CAD

